Revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis

Démocratie
et droits de l'homme

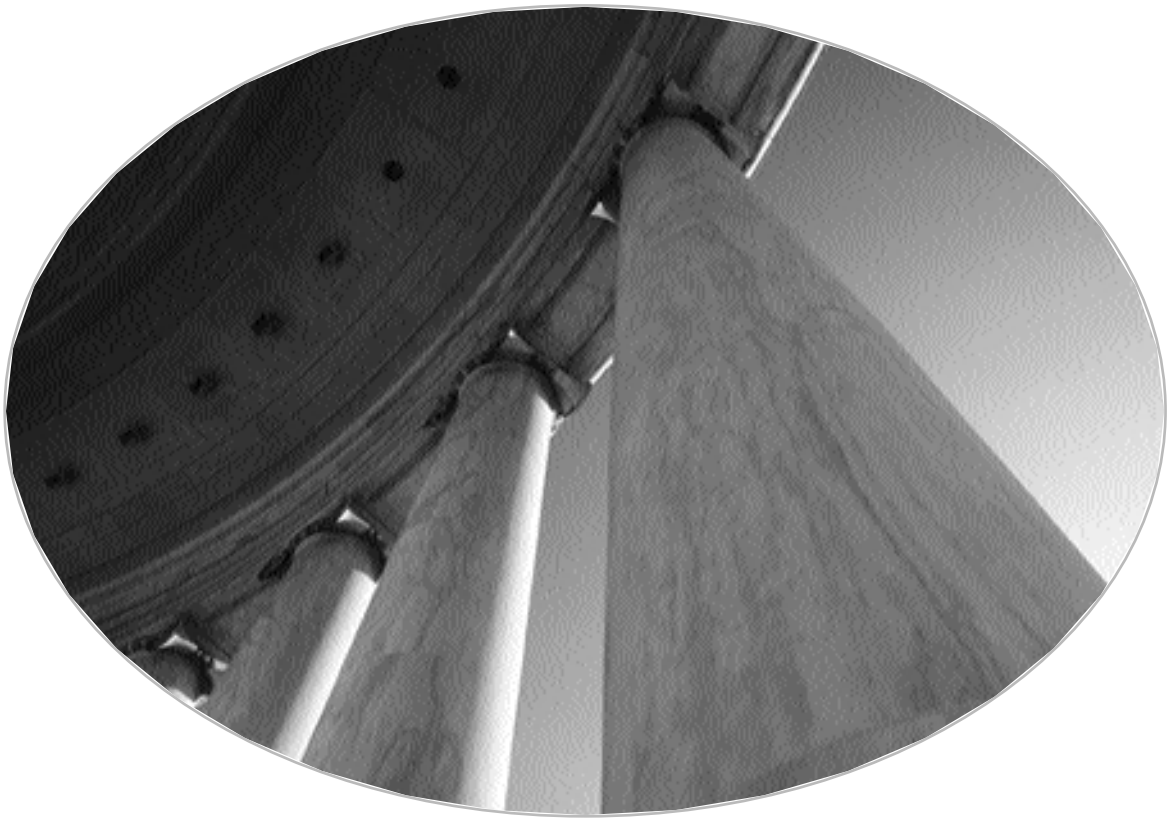

L'enseignement du droit aux Etats-Unis

Août 2002

Volume 7 Numéro 2

L'enseignement du droit aux Etats-Unis

UN MAGISTRAT RÉPUTÉ de la Cour suprême des Etats-Unis, Robert Jackson, a dit un jour au sujet de la profession judiciaire : « Ce n'est pas parce que nous sommes infaillibles que notre décision est sans appel, mais c'est parce qu'elle est sans appel que nous sommes infaillibles. » Les tribunaux ont inévitablement le dernier mot dans la société non seulement pour dire qui est coupable ou innocent d'un crime, mais aussi pour régler la multitude de litiges et de plaintes qui font partie intégrante de toute société moderne. D'où l'importance de l'enseignement du droit, la nécessité de garantir dans toute la mesure du possible que ceux qui exercent leurs fonctions au sein de nos tribunaux aient une excellente formation.

Certains lecteurs seront peut-être étonnés d'apprendre que l'enseignement du droit dans les facultés est un phénomène relativement récent aux Etats-Unis. Dans le premier article de notre revue, le professeur Robert Gordon, de l'université de Yale, explique comment l'enseignement du droit aux Etats-Unis a évolué de ses humbles débuts à la fin du XIXe siècle et au XXe siècle aux grandes facultés de droit de notre époque, dont le nombre atteint près de deux cents à l'heure actuelle.

De nombreux facteurs ont influencé la croissance de l'enseignement du droit, mais aucun n'a joué un rôle aussi important que l'Association nationale des juristes (American Bar Association ou ABA). Consultant de l'ABA pour la formation juridique continue, M. John Sebert indique comment cette association importante a eu une influence sur l'enseignement du droit dans un article qui met l'accent sur la nécessité de maintenir des normes strictes.

Vu l'importance du droit pour tous les citoyens, la formation continue des membres de la profession juridique revêt une importance particulière. Mmes Macarena Tamayo-Calabrese, directrice du Conseil des initiatives juridiques en Amérique latine, Annette Cook, directrice adjointe du Centre de formation continue de l'ABA, et Shirley Meyer, directrice des services éducatifs du Centre de formation continue de l'ABA, abordent ce sujet dans un

article qui souligne l'importance de se tenir informé des changements constants des lois et de la jurisprudence.

Deux membres de l'équipe de rédaction de notre revue, Stuart Gorin et David Pitts, dressent un portrait des trois grands organismes qui dispensent une formation judiciaire continue : le Federal Judicial Center, le National Judicial College et le National Center for State Courts. Leur article porte non seulement sur la multitude des cours que ces organismes offrent, mais aussi sur la diversité des étudiants qui comprennent des juristes du monde entier.

Dans notre dernier article, le professeur Joseph Trotter, qui est à la tête de l'Office des programmes relatifs à la justice de l'American University de Washington, met en évidence l'importance de l'administration des tribunaux. Il indique comment la réforme des tribunaux a donné naissance à une nouvelle catégorie d'administrateurs qui ont pour tâche de veiller à l'efficacité des tribunaux. Ce besoin d'administrateurs est illustré par l'accroissement considérable, ces dernières années, du nombre des affaires dont les tribunaux sont saisis à tous les niveaux.

Comme toujours, la revue se termine par une sélection d'ouvrages et d'articles ainsi que par une liste de sites Internet relatifs à l'enseignement du droit.

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol. 7, No. 2, août 2002

Sommaire

Démocratie *et droits de l'homme*

Août 2002

6

L'enseignement du droit aux Etats-Unis : ses origines et son évolution

Le professeur Robert Gordon, de l'université Yale, relate l'évolution de l'enseignement du droit depuis le modèle Harvard dans les années 1870 et les « juristes réalistes » de la période du « New Deal » à l'examen LSAT que les étudiants doivent actuellement passer en vue d'être admis dans une faculté de droit.

14

L'American Bar Association et l'enseignement du droit aux Etats-Unis

Consultant pour la formation juridique continue auprès de l'American Bar Association (Association nationale des juristes ou ABA), John Sebert explique comment cette association a influencé l'enseignement du droit aux Etats-Unis et comment elle agrée les facultés de droit.

20

La formation continue des juristes aux Etats-Unis

Macarena Tamayo-Calabrese, directrice du Latin American Legal Initiatives Council, Annette Cook, directrice adjointe du centre de formation continue de l'ABA, et Shirley Meyer, directrice des services éducatifs du centre de formation continue de l'ABA, mettent en évidence l'importance de la formation continue.

27

La formation judiciaire continue : trois organismes répondent aux besoins du pays

Stuart Gorin et David Pitts, de l'équipe de rédaction de la revue électronique, examinent les trois organismes (le Federal Judicial Center, le National Judicial College et le National Center for State Courts) qui sont spécialisés dans la formation judiciaire.

35

LA FORMATION DES ADMINISTRATEURS DE TRIBUNAL AUX ETATS-UNIS

Le professeur Joseph Trotter, qui est à la tête du Bureau des programmes de justice de l'American University à Washington, souligne l'importance de l'administration des tribunaux et explique comment la réforme des tribunaux a nécessité une nouvelle catégorie d'administrateurs, les administrateurs de tribunal.

42

BIBLIOGRAPHIE

Sélection d'ouvrages et d'articles en anglais portant sur l'enseignement du droit

44

SITES INTERNET

Sites relatifs à l'enseignement du droit (en anglais). Les opinions exprimées dans ces sites ne représentent pas nécessairement le point de vue du gouvernement des Etats-Unis.

REVUE ÉLECTRONIQUE DU DÉPARTEMENT D'ETAT DES ETATS-UNIS
DÉMOCRATIE ET DROITS DE L'HOMME
L'ENSEIGNEMENT DU DROIT AUX ETATS-UNIS
AOÛT 2002

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION Judith Siegel
DIRECTRICE DE LA RÉDACTION Julianne Paunescu
RÉDACTEUR CONSEILLER Wayne Hall
VERSION TEXTE ET INTERNET Deborah Brown

RÉDACTEURS Estelle Baird, Mona Esquetini, Stuart Gorin, Laura Gould, Charla Hatton, John Jasik, David Pitts
DOCUMENTALISTE Anita Green
DIRECTEUR ARTISTIQUE Diane Woolverton
CONCEPTION GRAPHIQUE Sylvia Scott

TRADUCTION Service linguistique IIP/G/AF
CONSEIL DE RÉDACTION George Clack, Judith Siegel, Leonardo Williams
MAQUETTE DE LA VERSION FRANÇAISE ARS, PARIS

Le Bureau des programmes d'information internationale du département d'Etat des Etats-Unis offre des produits et des services qui visent à expliquer la politique des Etats-Unis à des auditoires étrangers. Le Bureau publie cinq revues électroniques qui examinent les principales questions intéressant les Etats-Unis et la communauté internationale. Dans cinq numéros distincts – « Perspectives économiques », « Dossiers mondiaux », « Démocratie et droits de l'homme », « Les Objectifs de politique étrangère des Etats-Unis » et « La Société américaine » – ces revues présentent des déclarations sur la politique des Etats-Unis, des articles de fond, des analyses, des opinions et des renseignements de base sur un thème donné. • Toutes les revues sont publiées en anglais, en espagnol, en français et en portugais ; certaines d'entre elles sont également traduites en arabe et en russe. Une nouvelle revue en anglais est publiée toutes les trois à six semaines. La parution des versions traduites suit normalement de deux à quatre semaines celle de la version en anglais. • Les opinions exprimées dans les revues ne représentent pas nécessairement le point de vue ou la politique du gouvernement des Etats-Unis. Le département d'Etat des Etats-Unis n'est nullement responsable du contenu ou de l'accessibilité des sites de l'internet indiqués en hyperlien ; seuls les éditeurs de ces sites ont cette responsabilité. Les articles publiés dans ces revues peuvent être librement reproduits en dehors des Etats-Unis, sauf indication contraire ou sauf mention de droit d'auteur. Les photos protégées par un droit d'auteur ne peuvent être utilisées qu'avec l'autorisation de la source indiquée. • Les numéros les plus récents, ainsi que les archives, sont disponibles sur l'internet à la page d'accueil du Bureau des programmes d'information internationale, à l'adresse suivante : http://usinfo.state.gov/journals/journals.htm. Ils sont disponibles dans plusieurs formats électroniques afin d'en faciliter la consultation en ligne, le transfert, le téléchargement et la reproduction. • Veuillez adresser toute correspondance au siège de l'ambassade des Etats-Unis de votre pays ou bien à la rédaction : Editor, Issues of Democracy, Democracy and Human Rights – IIP/T/DHR, U.S. Department of State, 301 4th Street, S.W., Washington, D.C. 20547, Etats-Unis d'Amérique.
Adresse courrier électronique : ejdemos@pd.state.gov

L'enseignement du droit aux Etats-Unis : ses origines et son évolution

Robert Gordon

L'évolution de l'enseignement du droit aux Etats-Unis reflète celle de la démocratie américaine – des premiers jours de la République, à l'époque où les normes professionnelles brillaient par leur rareté et où le métier d'avocat était la chasse gardée des propriétaires terriens blancs de sexe masculin, jusqu'à la situation actuelle, que n'auraient jamais pu imaginer les avocats des petites villes de l'époque post-coloniale, eux qui pouvaient se lancer dans la profession après avoir passé quelques années seulement à travailler dans le cabinet d'un avocat. Comme Robert Gordon, professeur de droit à l'université de Yale, l'explique dans l'article ci-après, l'enseignement du droit a considérablement changé depuis ses premiers balbutiements au XXe siècle. Dans les facultés de droit d'aujourd'hui (dont le corps estudiantin reflète une bien plus grande diversité qu'il y a quelques dizaines d'années seulement), toutes sortes de cours ont été rajoutés au cursus classique, encore en mutation, dans des domaines aussi divers que les droits civiques, les droits de la femme, la discrimination en matière d'emploi et, tout récemment, le droit international et le droit des autres pays.

AUX ETATS-UNIS, le métier d'avocat[1] comporte de multiples facettes. Il y a des avocats qui plaident devant des juges et des jurys, et beaucoup d'autres qui ne voient jamais l'intérieur d'une salle d'audience ; des avocats qui, avec 500, voire 1 000 de leurs confrères, sont employés dans d'immenses cabinets d'avocats d'affaires spécialisés dans les besoins des sociétés multinationales ; des avocats qui occupent des postes de direction dans des entreprises ; des avocats qui exercent seuls, ou en petits groupes, et qui aident les familles et les petites entreprises à régler leurs problèmes juridiques, qu'il s'agisse de divorces, de testaments, de transactions immobilières, de litiges ou de faillites ; des avocats qui représentent des particuliers dans des situations douloureuses, par exemple des victimes d'accidents ou des personnes accusées de crimes ; des avocats qui sont employés dans la fonction publique, tels les représentants du ministère public et les juges ; des avocats qui sont professeurs de droit ; des avocats qui interviennent au titre de l'aide juridictionnelle ; et des avocats spécialisés dans la défense de causes d'intérêt public. En outre, le droit est la porte d'entrée par excellence d'une carrière dans la politique.

Robert Gordon

Indépendamment de leur spécialité, de leur revenu, de leur prestige et de leur type de clientèle, tous les avocats appartiennent au même corps professionnel et tous ont suivi le même parcours. Avant de pouvoir exercer leur profession et adhérer à l'association des juristes, ils ont tous dû passer l'examen d'accès au barreau dans l'un des 50 Etats, selon les règles fixées par les plus hautes instances judiciaires des Etats fédérés. Pratiquement tous ont fréquenté une faculté de droit pendant au moins un certain temps.

L'accès à la profession est contrôlé par l'association des juristes de chaque Etat, par les institutions judiciaires des Etats et par les facultés de droit. Pratiquement tous les Etats exigent des futurs avocats qu'ils soient titulaires d'une licence, qu'ils aient fait trois années d'études supplémentaires dans un établissement agréé par l'Association nationale des juristes (American Bar Association ou ABA) et qu'ils aient été reçus à l'examen d'accès au barreau. Dans la plupart des Etats, entre 50 % et 80 % des candidats qui passent cet examen sont reçus d'emblée. Dans la pratique, c'est l'admission en faculté de droit qui constitue l'étape la plus cruciale et la plus difficile à franchir.

On dénombre aujourd'hui 185 facultés de droit agréées par l'ABA, dans lesquelles enseignent environ 2 000 professeurs à plein temps. Ces établissements sont financés par les frais d'inscription et de scolarité des étudiants, les dons des anciens élèves et, dans le cas des facultés publiques, par des subventions qu'octroie le corps législatif des Etats fédérés. Aux Etats-Unis, l'admission en faculté de droit est réservée aux étudiants titulaires d'une licence. Elle revêt un caractère hautement sélectif et dépend du dossier universitaire des candidats ainsi que de la note obtenue à l'examen obligatoire d'entrée, le Law School Admissions Test (LSAT). Par exemple, la faculté de droit de l'université Yale reçoit 5 000 candidatures pour 170 places en première année. Le coût des études constitue un autre obstacle de taille. Les frais d'inscription et de scolarité oscillent aux alentours de 30 000 dollars par an dans les établissements privés ; l'inscription n'est pas donnée non plus dans les établissements publics, qui font payer leurs étudiants entre 15 000 et 20 000 dollars par an. Arrivés à la fin de leurs études, beaucoup d'étudiants ont des dettes de 100 000 dollars et plus.

Les facultés de droit déterminent non seulement qui peut faire une carrière de juriste, mais aussi les possibilités d'emploi qui seront offertes aux jeunes diplômés. Les sujets les plus brillants qui sortent des facultés les plus réputées sont activement recrutés pour les postes les mieux rémunérés et les plus prestigieux, notamment dans les grands cabinets d'avocats d'affaires, tandis que les avocats diplômés des facultés moins bien cotées ont parfois du mal à exercer leur métier.

La première année

Bien qu'elles préparent leurs étudiants à des carrières très diverses, toutes les facultés de droit adoptent le même cursus de base et les mêmes méthodes. Elles enseignent toutes les mêmes cours en première année, à savoir le droit de la propriété, les contrats, la responsabilité civile, la procédure civile et le droit pénal, et elles les enseignent selon la même méthode, celle de l'étude de cas. Les étudiants arrivent en classe en ayant lu un certain nombre d'arrêts (décisions et exposés des motifs émanant des tribunaux fédéraux et des Etats fédérés d'instance supérieure), regroupés dans des manuels, et le professeur engage un dialogue avec eux sur ces arrêts. Prenons un cas fictif pour illustrer le déroulement d'un cours :

Le professeur – M. Fox, quels sont les faits à l'origine de l'arrêt Hawkins contre McGee ?

L'étudiant – Hawkins, qui avait eu la main blessée dans un accident, a consulté le docteur McGee ; celui-ci lui a dit qu'il pouvait l'opérer et lui rendre une main « parfaitement normale ». Mais l'opération a mal tourné, Hawkins a eu la main mutilée. Il a porté plainte contre le médecin pour inexécution de contrat.

Le professeur – Quelle a été la défense du docteur McGee ?

L'étudiant – Le médecin a nié avoir fait cette promesse et, quand bien même il l'aurait faite, il a dit que les médecins ne pouvaient pas être tenus responsables des déclarations qu'ils font à leurs patients concernant le résultat de traitements médicaux.

Le professeur – Comment l'affaire a-t-elle été réglée au tribunal de première instance et comment a-t-elle abouti à la cour suprême de l'Etat fédéré ?

L'étudiant – Le docteur McGee a soumis une requête au juge lui demandant d'instruire le jury de lui donner raison, à lui, le défendeur, au motif que les médecins ne devraient pas être tenus responsables des déclarations qu'ils font à leurs patients. Le juge du tribunal de première instance a refusé, et le jury a rendu un verdict favorable à Hawkins. Le docteur McGee a fait appel, arguant que le juge aurait dû accéder à sa requête. La cour suprême a confirmé la décision du tribunal en ce qui concerne la requête, mais elle a statué que le juge n'avait pas donné au jury les instructions qui s'imposaient en matière de dommages.

Le professeur – M. Fox n'a-t-il pas oublié quelque chose d'important ? Hawkins avait-il fait valoir d'autres prétentions ? Oui, Mlle Goldberg ?

L'étudiante – Hawkins a également porté plainte contre le docteur McGee pour faute professionnelle, arguant que ce dernier avait fait preuve de négligence. Le juge avait demandé au jury de rendre un verdict favorable au docteur McGee sur ce point. Rien ne prouvait, selon lui, qu'une faute professionnelle avait été commise.

Le professeur – Pourquoi ? Quel genre de preuves Hawkins aurait-il dû apporter ? Quels témoins, quels documents, quels objets ? Qui pourrait apporter un témoignage à cet égard ? M. Lee ?

L'étudiant – Je crois qu'il aurait dû prouver que le médecin avait commis une erreur, et c'est un autre médecin qui aurait dû témoigner en ce sens.

Le professeur – M. Fox, revenons à l'arrêt de la cour d'appel. La cour d'appel est-elle parvenue à la bonne conclusion ? Si vous plaidiez la cause du docteur McGee, quel argument avanceriez-vous pour amener quelqu'un à conclure qu'un médecin ne doit pas être tenu responsable de la non-exécution d'un contrat même s'il promet une guérison complète et que celle-ci ne se produit pas ?

Les débuts de l'enseignement du droit

Ce système d'enseignement (programme d'études sur trois ans après la licence, professeurs à plein temps, cursus relativement normalisé et axé sur les études de cas) vit le jour petit à petit. Jusqu'au XXe siècle, il était pratiquement inexistant. En se rebellant contre le joug britannique, les Américains avaient rejeté l'aristocratie et les monopoles. Dans les premiers temps de la jeune République, ce sentiment se traduisit par une profonde méfiance vis-à-vis des privilèges et des organismes à caractère professionnel. La plupart des Etats n'exigeaient des avocats aucune préparation particulière ni la réussite à aucun examen ; tout au plus imposaient-ils quelques années de stage dans un cabinet d'avocat. Un petit nombre d'écoles de droit furent cependant créées, telle la célèbre « Litchfield Law School », dans l'ouest du Connecticut, et plusieurs autres rattachées aux universités « William and Mary », Harvard et Columbia. Ces établissements formèrent un grand nombre des avocats-vedettes de la jeune République, mais il suffisait pour y être admis d'avoir fini les études du cycle secondaire, et l'enseignement du droit ne durait qu'une année ou deux. Les professeurs étaient généralement des avocats qui exerçaient leur métier à temps partiel. Les étudiants suivaient des cours magistraux et lisaient des traités ou des commentaires sur des questions juridiques.

Une première vague de changements

Des changements commencèrent à se manifester au cours des années 1870. Les progrès considérables réalisés dans les sciences naturelles, le prestige des grandes universités européennes (en particulier allemandes), le besoin urgent de cadres talentueux et capables de se distinguer dans la gestion des entreprises et la fonction publique sont autant de raisons qui firent naître la confiance dans les spécialistes dûment formés et la demande de professions organisées, capables de les produire. Les grands avocats de l'époque fondèrent des associations de juristes, telles l'« Association of the Bar of New York City », en 1870, et l'« American Bar Association », en 1878, dans la double intention de subordonner l'accès à la profession juridique à un certain niveau d'études et à un examen d'entrée et de mettre sur pied un dispositif disciplinaire visant à permettre l'expulsion des avocats et des juges corrompus ou incompétents.

Dans une certaine mesure, ces réformateurs étaient motivés par le désir de relever le bagage intellectuel des membres de la profession, d'améliorer leur compétence et de promouvoir un comportement éthique. Ils espéraient aussi écarter de la profession les avocats qui arrivaient d'Europe du Sud avec les nouvelles vagues d'immigration. Ainsi voulaient-ils éliminer les autres voies d'accès à la profession (stages de formation sur le tas, cours du soir et études à temps partiel) pour que seules les personnes titulaires d'un diplôme universitaire, à l'époque 2 % seulement de la population, puissent faire carrière dans le droit. (Ce n'est que vers la fin du XXe siècle que cet objectif n'a vraiment été atteint, et à ce moment-là plus du quart de la population possédait un diplôme universitaire.)

Le modèle Harvard

La faculté de droit de l'université Harvard fit figure de pionnier. Entre 1870 et 1900, le doyen de l'université, C.C. Langdell, et ses collègues élaborèrent un nouveau modèle d'enseignement du droit. Harvard commença par exiger un minimum de formation universitaire, et par la suite un diplôme. Elle créa un programme d'études sur

trois ans, chaque cours étant ponctué par examen ; les étudiants recalés étaient expulsés. Pour que le droit soit enseigné comme une science rigoureuse, elle limita les cours aux sujets relevant du droit privé, imposant en première année un cursus qu'adoptent encore la quasi-totalité des facultés de droit : la responsabilité civile, les contrats, la propriété et la procédure civile. Elle recruta des professeurs de droit à plein temps. Ses enseignants publièrent les premiers manuels d'études de cas, qui servirent de base aux nouvelles méthodes pédagogiques destinées à amener les étudiants à exploiter le matériel de base des affaires juridiques et à encourager leur participation en classe par le biais du dialogue avec le professeur, préférable aux cours magistraux. Les meilleurs étudiants de chaque promotion étaient invités à éditer la revue de droit de l'université, « Harvard Law Review », publication qui regroupe des articles écrits par des professeurs de droit ainsi que des commentaires d'étudiants sur diverses affaires et sur l'évolution du droit. L'insigne honneur de participer à l'équipe chargée de l'édition de cette revue ne tarda pas à ouvrir la porte à des emplois hautement prisés, tels celui de greffier, d'avocat dans un grand cabinet d'avocats d'affaires et de professeur de droit.

Ce modèle d'enseignement fit tache d'huile et finit par être adopté par toutes les facultés. D'aucuns arguaient pourtant qu'il ne revêtait pas une grande utilité pratique et qu'il faisait l'impasse sur un grand nombre d'aspects de l'exercice du droit : le comportement de l'avocat pendant les procès, la rédaction de documents, la familiarisation avec les lois et les décisions des organismes administratifs, qui avaient de plus en plus tendance à s'imposer face à la jurisprudence (« common law »), la connaissance du droit des affaires et du droit à caractère réglementaire. Les partisans du modèle Harvard n'en disconvenaient pas, mais ils rétorquaient que les étudiants apprenaient « à penser comme un avocat » et qu'ils pourraient appliquer ce moule de pensée aux autres situations qu'ils rencontreraient. D'autres programmes pédagogiques, telles les simulations de procès, au cours desquels les étudiants défendaient des scénarios hypothétiques devant un groupe de magistrats, vinrent cependant compléter la méthode des études de cas.

Les « juristes réalistes »

Après 1920, un groupe de juristes surnommés « les juristes réalistes » attaquèrent le modèle Harvard parce qu'il se limitait à l'enseignement des règles et des principes formels du droit, de la doctrine juridique ou du dogme juridique. Les raisons avancées par les juges à l'appui de leurs décisions, arguaient les « réalistes », étaient rarement les vrais facteurs qui les avaient motivés. Le droit, soutenaient-ils, devait être étudié et enseigné en tant que produit social, né des conflits sociaux et au service des intérêts et des politiques répondant aux besoins des collectivités. Les « réalistes » exhortèrent les milieux universitaires à intégrer le droit aux sciences sociales, à réaliser des études empiriques sur les tribunaux et les organismes connexes et à apprendre à leurs étudiants à fonder leurs plaidoiries sur des critères politiques répondant aux besoins de la société.

La politique du « New Deal » mise en place par le président Franklin Roosevelt, entre 1932 et 1940, donna un sérieux coup de pouce au programme des « réalistes ». En effet, un grand nombre de professeurs de droit entrèrent dans l'administration pour participer à la rédaction de projets de loi ou pour occuper les fonctions de conseillers juridiques dans les organismes publics qui venaient d'être créés. La multitude des nouveaux règlements fédéraux qui découlaient du « New Deal » donna du travail à des mil-

liers de jeunes diplômés, tant dans l'administration que dans des cabinets d'avocats du secteur privé. Les vétérans du « New Deal » recrutés comme enseignants par les facultés de droit après la seconde guerre mondiale introduisirent de nouveaux cours, notamment sur le droit fiscal, le droit du travail, le droit boursier, la législation antitrust et les lois à caractère réglementaire. Des chapitres sur les lois, sur les décisions des organismes administratifs, sur les rapports des pouvoirs publics et sur les sciences sociales furent rajoutés aux manuels d'études de cas.

Une nouvelle vague de changements

L'agitation sociale des années 1960 et 1970 bouleversa l'enseignement du droit. Les mouvements en faveur des droits des Afro-Américains et des femmes causèrent l'addition de nouveaux cours sur les droits civiques et sur la discrimination en matière d'emploi. L'adoption d'un train de règlements relatifs à l'environnement déboucha sur la création du droit de l'environnement.

En 1965, le président Lyndon Johnson instaura un programme d'aide juridictionnelle financé par l'Etat afin de permettre aux indigents d'être représentés et aux avocats d'intenter des procès en leur nom. Conjugué à des initiatives du même genre prises par des fondations, ce programme incita les facultés de droit à organiser des services de consultations juridiques dans leurs locaux : des étudiants, encadrés par leurs professeurs et par des avocats en exercice, avaient ainsi l'occasion de représenter de vrais clients. De nos jours encore, dans beaucoup de facultés de droit, la plupart des étudiants prennent part à ce genre de travaux dirigés ; ils représentent des locataires en litige avec leur propriétaire, des prisonniers, des personnes soupçonnées d'avoir commis un crime, des personnes désireuses de bénéficier d'une aide sociale, des immigrés qui cherchent à s'installer aux Etats-Unis ou à y rester, des indigents impliqués dans des litiges de crédit à la consommation ou des causes au profit de l'environnement.

Par ailleurs, les nouveaux mouvements sociaux transformèrent la population des facultés de droit. Jusque dans les années 1970, les étudiants afro-américains n'avaient pas accès à ces établissements implantés dans le Sud et ils étaient très peu représentés dans ceux du nord du pays ; depuis, les étudiants noirs et d'origine hispanique constituent environ 10 % des effectifs. Avant 1970, les facultés de droit imposaient des quotas d'admission à l'égard des femmes ; elles représentaient 4 % des effectifs en 1970, mais la moitié des inscrits en 1990. Pour pouvoir accueillir tous ces nouveaux étudiants, les facultés de droit doublèrent de taille pendant les années 1970 et 1980.

Le droit administratif, le droit à caractère réglementaire, les services de consultations juridiques, les lois en faveur des pauvres et de l'environnement, les lois sur les droits civiques virent le jour en réponse à des défis et à des changements externes. De même, les facultés de droit commencèrent à réagir aux défis intellectuels provenant de l'intérieur. Dans les années 1930, elles avaient flirté avec d'autres sciences sociales (en particulier l'économie politique, l'histoire, la psychologie, la sociologie et l'anthropologie), mais ces disciplines demeuraient alors en marge du droit. Dans les années 1970, les professeurs de droit commencèrent à intégrer plus énergiquement diverses matières aux travaux de recherche et à l'enseignement, par exemple la philosophie morale et analytique, l'histoire sociale, les études fémi-

nistes, les sciences politiques et la criminologie. C'est le mariage du droit et de l'économie qui fut l'alliance la plus puissante et la plus ambitieuse. Un nombre croissant de champs d'application du droit (la législation antitrust et la réglementation des entreprises, bien sûr, mais aussi le droit des sociétés, les contrats, la responsabilité civile, le droit de la propriété, etc.) se ressentirent de l'influence des théories économiques, celles-ci servant de point de départ pour déterminer le degré d'efficacité des règles et des institutions juridiques ainsi que les moyens de le renforcer. La théorie et le raisonnement économiques imprègnent tous les écrits juridiques des universitaires, et souvent aussi les exposés des motifs des décisions judiciaires, puisque plusieurs professeurs « d'économie juridique » bien connus sont aujourd'hui des magistrats fédéraux. Les nouveaux professeurs de droit, en particulier dans les facultés les plus prestigieuses, sont souvent titulaires d'un doctorat d'économie, d'histoire, de sciences politiques, de philosophie ou de sociologie, en sus de leur doctorat de droit.

Le droit international et le droit d'autres pays

Assurément, les prochains changements qui se feront jour dans l'enseignement du droit, et qui du reste commencent déjà à se manifester, auront trait aux études juridiques à caractère mondial. Les facultés de droit ouvrent progressivement leurs portes aux étudiants étrangers et elles envoient de plus en plus d'étudiants américains faire une année d'études en dehors des Etats-Unis. Les cours se multiplient dans les domaines tels que le droit commercial international et les droits de l'homme dans le monde, ainsi que dans le droit d'autres pays, tel le droit chinois, japonais ou islamique.

L'histoire des facultés de droit des Etats-Unis s'inscrit dans la logique d'une lente évolution et d'une réelle volonté d'ouverture, quand bien même celle-ci se fait souvent à contrecœur. A l'instar de l'université Harvard, les facultés modernes de droit commencèrent à enseigner exclusivement le droit privé à leurs étudiants pour les préparer à exercer leur métier dans le secteur privé, mais elles y rajoutèrent progressivement le droit public pour les former à d'éventuels emplois dans la fonction publique ou en faveur des indigents et des mouvements sociaux. Alors qu'elles considéraient naguère le droit comme une discipline isolée, ces institutions n'hésitent plus aujourd'hui à l'intégrer à d'autres champs de l'activité intellectuelle. Elles ont compris qu'elles gagnaient à compléter la méthode pédagogique des études de cas par la mise en place de services de consultations juridiques. Et après deux siècles d'isolement, les voilà qui commencent à s'ouvrir aux étudiants, aux traditions juridiques et à l'expérience des pays étrangers, dont elles peuvent toujours apprendre quelque chose.

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol. 7, No. 2, août 2002

[1] NDLR – Comme l'indique le professeur Tunc dans son livre sur le droit des Etats-Unis, on emploie ici le terme d'avocat parce qu'il est commode. Cependant les praticiens américains du droit ont des fonctions beaucoup plus larges que celles d'un avocat dans les pays francophones. Ils cumulent les fonctions d'avocat, d'avoué et de notaire. En même temps qu'auxiliaires de la justice, ils sont les conseils des parties en dehors de tout litige.

L'enseignement du droit et le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois

Les tribunaux des Etats-Unis détiennent un pouvoir unique, dit de contrôle judiciaire : les magistrats peuvent annuler les lois adoptées par un corps législatif et les mesures prises par le pouvoir exécutif s'ils considèrent que celles-ci sont contraires à la Constitution. Ce pouvoir n'est mentionné ni dans la Constitution des Etats-Unis ni dans celle des Etats fédérés. Mais, au fil du temps, il a acquis un caractère légitime et il est exercé régulièrement par les juges tant de l'échelon fédéral que des Etats fédérés.

La notion de contrôle judiciaire a été expliqué de manière mémorable dans l'un des arrêts les plus anciens et les plus célèbres de la Cour suprême, à savoir l'arrêt ***Marbury contre Madison*** (1803). Le président sortant, John Adams, avait nommé William Marbury juge de paix. Or son successeur, le président Thomas Jefferson, était hostile au parti de John Adams et à ses juges ; il décida donc de ne pas remettre sa commission à William Marbury. S'appuyant sur une loi du Congrès, ce dernier demanda alors à la Cour suprême d'adresser une injonction au président pour qu'il lui remette sa commission.

Dans l'arrêt Marbury contre Madison, le président de la Cour suprême de l'époque, John Marshall, posa les fondements de la future autorité de la plus haute instance judiciaire du pays lorsqu'il statua que, de par la Constitution, le Congrès n'avait pas le pouvoir d'exiger de la Cour suprême qu'elle adresse ce genre d'injonctions et que, partant, la loi à laquelle se référait William Marbury était nulle et non avenue. Loin d'être un simple plan de gouvernement, écrivit John Marshall, la Constitution est la loi suprême du pays, supérieure donc à celles que peuvent adopter les corps législatifs. Puisque « l'interprétation des lois est sans conteste l'apanage et le devoir du pouvoir judiciaire », il va de soi que les tribunaux doivent avoir le pouvoir d'annuler et de refuser d'appliquer les lois qui sont contraires à la Constitution.

Dans les dizaines d'années qui suivirent, un grand nombre de tribunaux au niveau des Etats fédérés invoquèrent ce pouvoir de contrôle judiciaire pour invalider les lois qu'ils considéraient inconstitutionnelles. Entre 1880 et 1937, la Cour suprême des Etats-Unis annula fréquemment divers textes adoptés par le Congrès et par les corps législatifs des Etats qui dépassaient, selon elle, les limites constitutionnelles du pouvoir reconnu au gouvernement de réglementer le monde des affaires. Après 1950, les tribunaux invoquèrent le pouvoir de contrôle judiciaire surtout pour protéger les droits civiques et les libertés publiques de particuliers contre les mesures répressives de l'Etat fédéral ou des Etats fédérés, telles les actions en justice intentées au pénal contre des dissidents politiques et des groupes religieux impopulaires. Dans le célèbre arrêt ***Brown contre Board of Education*** (1954), la Cour suprême annula toutes les lois relatives à la ségrégation raciale dans le domaine de l'enseignement public, au motif que ces textes étaient contraires à l'obligation d'assurer à tous les citoyens un traitement égal devant la loi conformément à la Constitution.

Le fait qu'il appartient en dernier ressort aux tribunaux de trancher sur la constitutionnalité des lois signifie qu'aux Etats-Unis les grandes questions politiques, comme la ségrégation raciale, finissent souvent par être débattues et décidées dans une salle d'audience, et qu'elles s'apparentent donc à des questions juridiques. Dès lors, le travail des simples avocats se trouve lié aux questions fondamentales d'habileté politique et de principes de gouvernement. Dès les premières années de la République des Etats-Unis, l'enseignement du droit a donc veillé à ce que les futurs avocats maîtrisent les principes et les objectifs fondamentaux des structures et de l'action de l'Etat.

L'American Bar Association et l'enseignement du droit aux Etats-Unis

John Sebert

Depuis sa création en 1878, l'Association nationale des juristes (American Bar Association ou ABA) s'intéresse aux moyens d'améliorer la qualité de l'enseignement du droit aux Etats-Unis. A la lumière des nombreuses études qui avaient été effectuées sur les cours proposés en cette fin de XIXe siècle, il fut déterminé qu'une démarche nationale s'imposait si l'on voulait garantir la qualité de l'enseignement dispensé aux futurs juristes. En 1921, l'ABA adopta une déclaration stipulant des normes minimales et publia la liste des facultés de droit qui remplissaient ces conditions. Consultant pour l'enseignement du droit auprès de l'ABA, John Sebert s'occupe, avec l'aide de treize collaborateurs, des demandes d'agrément déposées auprès de cette association. Dans l'article ci-après, M. Sebert examine les moyens par lesquels l'ABA a, au fil du temps, façonné l'enseignement du droit aux Etats-Unis, ainsi que ses modalités d'agrément relevant du conseil de la section de l'enseignement du droit et de l'accès au barreau.

L'AMERICAN BAR ASSOCIATION est l'association nationale des juristes des Etats-Unis. Ses membres comprennent essentiellement des avocats des secteurs public et privé, des juges, des administrateurs de tribunaux, des professeurs de droit, des juristes dont les fonctions professionnelles les placent en dehors de l'exercice du droit (cadres du secteur privé ou de la fonction publique, par exemple) et des étudiants en droit. En 2002, forte de plus de 400 000 membres, dont plus de 350 000 avocats, l'ABA est la plus grande association professionnelle au monde à laquelle l'adhésion est facultative. Elle remplit une double fonction, celle de promouvoir les intérêts de la profession juridique et celle de défendre ceux du public. Environ la moitié de tous les avocats qui exercent leur métier aux Etats-Unis en sont membres.

Si l'admission au barreau et les mesures disciplinaires sont du ressort des Etats, c'est à l'échelon national que le rôle prépondérant de cette association se fait sentir dans le contex-

John Sebert

te de la rédaction d'un code de déontologie. De surcroît, le Congrès et le pouvoir exécutif à Washington tiennent en haute estime l'avis de celle-ci sur les questions dont ils sont saisis en rapport avec le droit ou avec la profession juridique. Au cours des vingt-cinq dernières années, par exemple, l'ABA a tenu une place de premier rang dans le mouvement en faveur du respect du droit dans le monde.

L'enseignement du droit aux Etats-Unis

Contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, l'enseignement du droit aux Etats-Unis n'est pas dispensé dans le premier cycle. Pour s'inscrire en faculté de droit, les étudiants doivent être titulaires d'une licence. Un grand nombre d'entre eux ont souvent une solide expérience du monde du travail à leur actif ou sont titulaires d'une maîtrise ou d'autres diplômes d'études approfondies.

Le plus grand changement apporté à l'enseignement du droit aux Etats-Unis au cours des trente dernières années concerne l'inclusion d'une formation pratique poussée dans les programmes pédagogiques de la quasi-totalité des facultés, principalement au moyen d'exercices pratiques et de simulation de procès. Les facultés de droit peuvent se targuer d'avoir toujours su former leurs étudiants à « penser » comme des avocats et d'avoir bien enseigné tant le droit que la procédure. De nos jours, elles se révèlent aussi particulièrement habiles à former des diplômés qui se savent « se comporter » comme des avocats. La plupart des facultés de droit sont arrivées à la conclusion que la présence d'enseignants à plein temps (dont beaucoup ont à leur actif une grande expérience de l'exercice du droit), conjuguée à celle de magistrats et autres juristes expérimentés qui sont recrutés à titre de professeurs auxiliaires à temps partiel, constituait le meilleur moyen de dispenser la formation nécessaire aux futurs membres de la profession, dans toutes ses dimensions.

Ces dernières années, la formation dispensée dans les facultés agréées par l'ABA s'est fortement ressentie de l'influence d'un rapport (« Legal Education and Professional Development – An Educational Continuum ») établi par la section de l'enseignement du droit et de l'accès au barreau de l'ABA, couramment connu sous le nom de rapport MacCrate, lequel décrit avec beaucoup de persuasion les connaissances fondamentales nécessaires à la représentation experte des clients.

Les institutions agréées par l'ABA

Aux Etats-Unis, l'enseignement du droit relève de diverses institutions et il se présente sous plusieurs formats. De nos jours, 185 établissements agréés confèrent le premier diplôme professionnel qui sanctionne les études de droit (le « Juris Doctor » ou J.D.). Sur ce nombre, 107 sont des institutions privées, tan-

15

dis que les 78 restantes sont financées par les Etats ou par des collectivités locales. Cela dit, même les établissements d'enseignement publics comptent dans une grande mesure sur les droits d'inscription et les frais de scolarité et sur les dons privés pour financer leurs programmes pédagogiques.

De 91 225 en 1971, le nombre d'étudiants inscrits dans des établissements agréés par l'ABA est passé à 127 260 à l'automne 2001. Environ 21 000 des étudiants étaient inscrits à temps partiel et mettaient quatre ans, au lieu de trois normalement, pour terminer leurs études. A l'automne 2001, 45 000 étudiants de première année sont venus grossir les rangs des établissements agréés par l'ABA. Quelque 49 % d'entre eux étaient de sexe féminin et 21 % étaient des membres de groupes minoritaires.

Les facultés de droit agréées par l'ABA dispensent un enseignement qui répond aux normes promulguées par le conseil de la section de l'enseignement du droit et de l'accès au barreau. Tous les barreaux des Etats-Unis sont convenus que les titulaires de diplômes décernés par des établissements agréés étaient autorisés à passer l'examen d'accès au barreau dans leur propre Etat. En sa qualité d'association nationale, l'ABA confère aux modalités d'agrément un caractère unifié dans les 50 Etats de l'Union, le district de Columbia, le « Commonwealth » de Porto-Rico et d'autres territoires américains.

Le conseil et la commission d'agrément

Le conseil de la section de l'enseignement du droit et de l'accès au barreau est l'instance habilitée par le ministère de l'éducation des Etats-Unis à agréer les programmes qui débouchent sur le premier diplôme de droit du pays. Il se compose de 21 membres ayant le droit de vote, dont 10 au maximum sont recrutés parmi les doyens et le corps enseignant des facultés de droit. Les autres membres comprennent des magistrats, des avocats, un étudiant en droit et au moins trois représentants du grand public qui ne sont ni juristes ni employés par une faculté de droit.

Les modalités d'agrément arrêtées par le conseil sont conçues de manière à permettre l'évaluation minutieuse des facultés de droit et leur conformité aux normes établies (« Standards for Approval of Law Schools »). Ces dernières portent sur le contenu des cours, le corps enseignant, le mode d'admission, les affaires estudiantines, les bibliothèques et les techniques de l'information, sans oublier les locaux. Ces normes sont passées régulièrement en revue pour garantir que tous ces éléments concourent à un enseignement de haute qualité. Responsable en dernier ressort de l'adoption de ces normes, le conseil a établi un mécanisme de consultations par l'intermédiaire duquel il sollicite l'avis de doyens de facultés de droit, de professeurs de droit, de présidents d'université, de personnalités dirigeantes du barreau et de la magistrature et d'autres personnes qui portent un intérêt à l'enseignement du droit.

Dans cette tâche, le conseil bénéficie de l'appui de la commission d'agrément de la section de l'enseignement du droit et de l'accès au barreau. La commission d'agrément, dont la composition reflète celle du conseil, examine les dossiers concernant tous les établissements agréés et ceux qui ont fait une demande d'agrément, et ce en vue de déterminer leur degré de conformité aux normes requises. Le rôle respectif du conseil et de la commission d'agrément est décrit ci-après.

C'est un organe de l'ABA situé à Chicago (Illinois), l'Office du consultant en matière d'enseignement du droit, qui assure un soutien administratif au conseil, à la commission d'agrément

16

et aux autres activités de la section de l'enseignement du droit et de l'accès au barreau. Le consultant et ses collaborateurs ont pour tâche de superviser l'application des modalités d'agrément et de révision des normes, de fournir assistance et conseil aux doyens et administrateurs des facultés de droit et de représenter la cause de l'enseignement du droit dans de nombreux forums.

L'agrément provisoire

Toute faculté de droit désireuse d'obtenir l'agrément provisoire de l'ABA doit justifier d'au moins une année d'enseignement. Ces dernières années, les demandes d'agrément provisoire ont émané de deux sortes de faculté. Certaines étaient des établissements d'enseignement nouvellement constitués. D'autres étaient des facultés bien établies dont les étudiants, en fin d'études, étaient prêts à passer l'examen d'accès au barreau dans un Etat ou dans un petit nombre d'Etats ou de territoires des Etats-Unis. Ces établissements recherchent l'agrément de l'ABA afin que leurs étudiants puissent être habilités à exercer le droit dans tous les Etats et territoires du pays.

Une faculté désireuse d'obtenir un agrément provisoire doit soumettre un dossier très détaillé dans lequel elle décrit son établissement avec force de précisions. L'Office du consultant nomme une équipe de six ou sept personnes qui entreprennent une évaluation sur le terrain. L'équipe se compose généralement de deux ou trois membres du corps enseignant ou doyens de facultés de droit, d'un bibliothécaire spécialisé en droit, d'un membre du corps enseignant spécialisé dans la pédagogie des compétences professionnelles (stages, simulation de procès ou rédaction de textes juridiques), d'un magistrat et d'un administrateur d'une université qui n'est pas membre d'une faculté de droit.

Cette équipe passe soigneusement en revue le dossier soumis par la faculté et fait sur le terrain une inspection d'une durée de trois jours. Elle s'entretient avec le doyen et d'autres hauts responsables de l'établissement, avec le président et d'autres administrateurs de l'université, ainsi qu'avec le plus grand nombre possible d'enseignants. Elle observe tous les cours qu'elle peut afin de se faire une idée de la qualité de l'enseignement dispensé.

L'équipe rédige ensuite sans tarder un rapport d'évaluation qui couvre tous les aspects du fonctionnement de l'établissement, y compris le corps enseignant et l'administration, le programme universitaire, le corps estudiantin, le pourcentage de réussite à l'examen d'accès au barreau, les services à la disposition des étudiants, la bibliothèque et les moyens d'information, les ressources financières, les locaux et les capacités techniques.

Ce rapport est soumis à l'Office du consultant, un exemplaire étant également remis à la faculté concernée. Celle-ci est invitée à corriger par écrit les éventuelles erreurs factuelles et à faire des commentaires si elle le juge utile. Le rapport est alors envoyé à la commission d'agrément, qui organise une audience à laquelle sont conviés des représentants de l'établissement visé. A l'issue de cette audience, la commission d'agrément communique son avis au conseil.

Tout établissement qui sollicite un agrément provisoire doit prouver qu'il se conforme « dans une grande mesure à chacune des normes » et « soumettre un plan viable propre à assurer la pleine conformité aux normes dans un délai de trois ans suivant l'obtention de l'agrément provisoire ». Si elle conclut que l'établissement satisfait à ces deux conditions, la commission recommande au conseil de donner une suite favorable à la demande d'agrément.

C'est au conseil qu'il incombe de trancher. S'il se prononce en faveur de l'agrément provisoire, il transmet sa décision à la chambre des délégués de l'ABA, laquelle peut soit l'entériner, soit renvoyer le dossier au conseil.

Un établissement ayant obtenu un agrément provisoire peut prétendre à tous les droits qui sont reconnus aux facultés de droit dûment agréées. De même, les étudiants diplômés d'une faculté dont l'agrément revêt un caractère provisoire sont considérés sur un pied d'égalité avec ceux des autres établissements.

L'agrément sans réserves

L'agrément provisoire est accordé pour une période de trois ans minimum et de cinq ans maximum. Pour accéder au degré supérieur d'agrément, l'établissement doit prouver qu'il se conforme pleinement à chacune des normes, et non plus seulement « dans une grande mesure ».

Pendant la période d'agrément provisoire, les progrès de l'établissement sont suivis de très près. Celui-ci fait l'objet d'une évaluation sur le terrain une fois par an et, après chaque inspection, un rapport est soumis à la commission d'agrément, un exemplaire étant envoyé à l'établissement. La commission prend note du rapport et des éventuels commentaires ajoutés par l'établissement avant d'envoyer une lettre à ses responsables dans laquelle elle attire leur attention sur les points qui restent à améliorer.

La démarche à suivre pour obtenir un agrément sans réserves est identique aux modalités d'agrément provisoire. Seul le conseil est apte à accorder l'agrément sans réserves, après examen des conclusions et des recommandations de la commission d'agrément. La chambre des délégués de l'ABA joue le même rôle que précédemment.

Toute faculté de droit dûment agréée fait l'objet d'une évaluation minutieuse sur le terrain au bout de trois ans, puis d'évaluations supplémentaires tous les sept ans. Les modalités sont identiques à celles décrites précédemment.

L'admission au barreau

Les règles d'admission à exercer le droit aux Etats-Unis sont fixées indépendamment les unes des autres par chacun des cinquante Etats de l'Union, le district de Columbia, le « Commonwealth » de Porto-Rico et d'autres territoires des Etats-Unis. Plus de la moitié de ces Etats et territoires stipulent que seules les personnes diplômées d'un établissement agréé par l'ABA ont le droit de se présenter à l'examen d'accès au barreau dans leur Etat ou territoire. La plupart des Etats qui autorisent les titulaires de diplômes décernés par des facultés non agréées à passer cet examen réservent ce privilège aux seules personnes sorties d'établissements situés sur leur territoire.

A une exception près, tous les Etats et territoires exigent qu'un candidat non admis au barreau dans un Etat ou territoire quelconque passe leur examen d'admission. Le Wisconsin fait figure d'exception : il autorise les personnes sorties diplômées de deux facultés de droit situées dans cet Etat à exercer leur profession au Wisconsin sans avoir à passer l'examen d'accès au barreau.

L'examen d'accès au barreau, qui dure généralement deux à trois jours, comporte au moins deux épreuves, à savoir l'examen préparé par la « National Conference of Bar Examiners » (NCBE), qui évalue les connaissances de base des candidats dans des domaines fondamentaux, tels les contrats, le droit de la propriété, la responsabilité civile, la procédure civile et pénale et le droit constitutionnel, ainsi qu'une épreuve écrite portant sur des sujets choisis par la juridiction concernée.

Un nombre croissant d'Etats font passer un autre examen (« Multistate Essay Examination ») préparé par la NCBE, au lieu de créer leur propre version. En outre, plus de la moitié des Etats intègrent le « Multistate Performance Test » (MPT, également produit par la NCBE) à leur examen d'accès au barreau. Le MPT évalue les compétences professionnelles des candidats, qui doivent rédiger un acte juridique (testament, contrat ou plaidoirie) à partir de documents qui leur sont fournis et des règles de droit applicables. En outre, tous les Etats soumettent à une enquête de moralité toutes les personnes qui sollicitent l'autorisation d'exercer le droit.

La plupart des Etats autorisent l'accès au barreau des avocats qui ont exercé le droit pendant un certain nombre d'années (cinq, en général) dans un autre Etat et qui jouissent d'une bonne réputation. Toutefois, certains d'entre eux assortissent cette admission d'un examen obligatoire, qui porte généralement sur les règles de procédure et d'éthique. Un petit nombre d'Etats, dont la Floride et la Californie, obligent tous les avocats, même ceux qui ont une grande expérience, à passer leur examen d'accès au barreau si ceux-ci veulent exercer le droit sur leur territoire.

Une démarche placée sous le signe de la collaboration

L'une des grandes forces des modalités d'agrément de l'ABA, c'est qu'elles reposent sur l'action en synergie de membres du corps enseignant et des doyens de facultés de droit, d'avocats, de juges, d'administrateurs d'universités et de représentants du public. C'est une façon de garantir l'intégration du point de vue des magistrats, des avocats, des administrateurs des universités, des représentants compétents du public et des enseignants et des doyens des facultés de droit dans le cadre tant de l'adoption des normes auxquelles devront se conformer les établissements que dans les décisions prises à leur égard. Cette démarche donne de bons résultats depuis de nombreuses années. Il est à noter que la magistrature et le barreau contribuent dans une grande mesure à l'élargissement notable de l'enseignement offert par les facultés de droit aux Etats-Unis depuis une trentaine d'années.

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol. 7, No. 2, août 2002

La formation continue des juristes aux Etats-Unis

Macarena Tamayo-Calabrese, Annette Cook et Shirley Meyer

En tant que gardiens de la primauté du droit et de la démocratie, les juristes américains sont investis d'une responsabilité particulière. Quel que soit le domaine dans lequel ils exercent leur profession, tous les juristes américains – on en compte plus d'un million – sont des auxiliaires de justice assermentés. A ce titre, ils ont l'obligation – morale, professionnelle, mais aussi légale – de faire respecter la loi, de faire constamment preuve de professionnalisme et d'impartialité et de garantir l'honnêteté du procès. La confiance que le grand public accorde à l'institution judiciaire dépend en partie du respect de ces valeurs fondamentales. Dans un essai sur la formation continue des juristes, Mmes Macarena Tamayo-Calabrese, directrice du Conseil d'initiative juridique de l'Amérique latine, Annette Cook, directrice associée du Centre de formation continue de l'Association nationale des juristes (American Bar Association ou ABA), et Shirley Meyer, responsable des services éducatifs du Centre de formation continue de l'ABA, expliquent l'importance que revêt la formation continue des juristes dans un régime démocratique.

LES JURISTES américains travaillent dans différentes catégories d'institution, notamment dans des cabinets d'avocats (allant d'une seule personne établie à son compte à des sociétés de taille importante), dans la fonction publique, dans des organisations non gouvernementales défendant l'intérêt public, dans le service juridique de grandes entreprises et dans des facultés de droit. En outre, les avocats exercent leur profession dans un grand nombre de domaines, y compris le droit des affaires, le droit constitutionnel, le droit des sociétés, le droit boursier, le droit pénal, le droit de l'énergie, le droit de l'environnement, le droit de la famille, le droit de la propriété intellectuelle, le droit international, la défense des intérêts des citoyens, le droit fiscal et le droit des successions.

Le système judiciaire américain repose sur la Constitution des Etats-Unis, mais les avocats doivent aussi appliquer les lois adoptées par le Congrès, les Constitutions des 50 Etats de l'Union ainsi que les lois des Etats et les arrêtés municipaux. Le droit américain s'appuie également sur les décisions prises par les tribu-

Macarena Tamayo-Calabrese

naux aux niveaux fédéral, des Etats et local. Ces décisions constituent la jurisprudence des Etats-Unis, et les décisions des tribunaux créent un précédent dont doivent tenir compte par la suite les tribunaux statuant sur des questions du même ordre.

Le système judiciaire américain reflète la complexité croissante de la société actuelle. La complexité des contrats commerciaux, l'évolution rapide des techniques et l'accroissement de la réglementation exigent un travail d'étude constant. Les juristes se doivent – et doivent également à leurs collègues et à leurs clients – de continuer à se perfectionner et à approfondir leur connaissance du droit. La formation continue est donc une composante importante de la formation d'un juriste.

La formation juridique : un processus continu

En 1992, la section de l'ABA chargée de l'enseignement du droit et de l'accès au barreau a publié le rapport MacCrate, qui dresse un bilan de l'enseignement du droit et de la formation des membres du barreau après la fin de leurs études. Dans l'ensemble du pays, ce rapport est considéré comme une aide importante au perfectionnement des juristes. Il dresse un inventaire détaillé des techniques de base et des valeurs nécessaires au bon exercice de la profession, et propose un modèle visant à aider les nouveaux membres de la profession à acquérir ces connaissances et ces valeurs essentielles.

Voici les techniques de base et les valeurs qui sont indispensables, d'après ce rapport, au bon exercice de la profession :

Les techniques de base

- la solution de problèmes
- l'analyse et le raisonnement juridiques
- la recherche juridique
- l'examen des faits
- la communication
- la fourniture de conseils
- la négociation
- la connaissance de la procédure civile et pénale ainsi que des modes alternatifs de règlement des litiges
- l'organisation et la gestion des dossiers juridiques
- l'identification et le règlement des dilemmes d'ordre éthique

Les valeurs

- fournir une représentation en justice compétente
- défendre sans relâche la justice, l'équité et la moralité
- assurer son propre perfectionnement professionnel

Bien que les facultés de droit aient envers l'ensemble de la profession l'obligation de veiller à ce que les étudiants aient acquis au terme de leurs études un certain niveau, les auteurs du rapport MacCrate reconnaissent que « l'on ne

peut raisonnablement s'attendre à ce que les facultés de droit se chargent à elles seules de transformer des étudiants – quand bien même seraient-ils doués – en juristes accomplis, habilités à traiter d'affaires juridiques». Les trois ans d'enseignement dispensés dans les facultés de droit constituent une base. Les auteurs du rapport insistent sur le fait que «les enseignants en droit […] et les juristes qui exercent leur profession […] sont investis d'une mission commune, à savoir développer les aptitudes et les valeurs de juristes compétents et responsables, dans le cadre d'un processus continu qui commence avant les études de droit, atteint son stade le plus formateur et le plus intensif pendant les années passées à la faculté de droit et se poursuit pendant toute la carrière d'un juriste». Dans les milieux judiciaires américains, la formation continue est considérée comme une obligation constante.

La formation continue des juristes aujourd'hui

Les programmes de formation juridique continue contribuent de façon décisive à inculquer aux juristes les techniques et les valeurs qu'ils doivent posséder s'ils souhaitent accéder et se maintenir au niveau de professionnalisme requis pour exercer le droit aux Etats-Unis. Les programmes de formation continue des juristes sont dispensés sous des formes très diverses, dans divers cadres et par l'intermédiaire de nombreux prestataires.

La formation interne. Les grands cabinets d'avocats et les organismes publics (par exemple, les institutions de l'Etat fédéral) proposent souvent à leurs associés, avocats et assistants des programmes structurés de formation juridique interne. Ces programmes de formation sont aussi variés que les organismes où ils ont lieu. Surtout, la formation interne permet à un cabinet d'avocats ou à tout autre organisme d'adapter l'enseignement proposé à ses besoins. La formation interne peut aussi, en particulier dans le cas d'avocats nouvellement recrutés, porter sur des techniques précises, telles que la rédaction d'actes juridiques, la négociation de contrats et l'acquisition et le renforcement de techniques relatives à la procédure civile ou pénale (par exemple, comment recueillir une déposition ou procéder à un contre-interrogatoire). La plupart des cabinets d'avocats de petite taille ne proposent à leurs nouvelles recrues aucun programme de formation interne structuré. Les avocats acquièrent souvent ce savoir sur le tas.

Annette Cook

Bien que certains cabinets d'avocats disposent d'un responsable chargé de coordonner le perfectionnement professionnel des juristes, les programmes de formation interne sont généralement administrés par les membres expérimentés du cabinet. Souvent, ces programmes se composent principalement de modules d'autoformation, comme des cassettes vidéo ou audio provenant de prestataires de services de formation continue.

Les prestataires de formation juridique continue. Il en existe un grand nombre. Citons notamment des organismes nationaux à but non lucratif tels que le Centre de formation juridique continue de l'ABA, le Comité de formation juridique continue de l'Institut de droit américain et de l'ABA (ALI-ABA) et l'Institut des juristes praticiens (Practising Law Institute), des associations locales d'avocats et des facultés de droit. On

compte également des prestataires privés, comme Aspen Law and Business, Executive Enterprises et l'American Conference Institute.

Les prestataires présents à l'échelle nationale mettent l'accent sur des domaines relevant du droit fédéral, comme le droit fiscal, le droit boursier et le droit du travail. Les associations locales d'avocats s'intéressent principalement aux questions qui sont en grande partie réglementées par les lois des Etats et qui varient donc d'un Etat à l'autre : droit de la famille, droit des successions, droit immobilier, responsabilité civile et droit pénal, entre autres. Au niveau des Etats et à l'échelon local, les associations d'avocats proposent aussi parfois un programme de transition qui aide les nouveaux membres du barreau à renforcer les aptitudes et les valeurs dont ils ont besoin pour exercer leur profession avec compétence.

Dans le cadre du Centre de formation juridique continue, l'ABA propose des programmes de formation continue, dispensés à l'aide de différentes méthodes – traditionnelles ou nouvelles – de téléenseignement. Sous leur forme la plus classique, ces programmes sont constitués de séminaires de un à trois jours, qui souvent sont organisés tous les ans pour faire le point sur de grandes questions de droit, comme les fusions et acquisitions ou les actions en justice collectives. Parmi le personnel enseignant figurent des conférenciers de renommée nationale, qui sont spécialistes du domaine traité. L'avantage incomparable de ces séminaires est qu'ils permettent aux participants de dialoguer avec les enseignants et les autres participants qui exercent leur profession dans le même domaine ou dans un secteur voisin et de prendre contact les uns avec les autres en vue d'échanger par la suite des conseils ou de développer leurs activités. Bien que ces séminaires réunissent généralement un public nombreux, ils sont souvent suivis d'ateliers qui permettent aux participants de se répartir en petits groupes pour examiner de façon plus approfondie certaines questions de droit.

Les techniques modernes de la formation continue

L'ABA dispense également des programmes de formation continue sous plusieurs formes, moins traditionnelles, de téléenseignement : il s'agit notamment de séminaires transmis par satellite, de téléconférences, de visioconférences avec diffusion simultanée par téléconférence et sur l'internet, et d'autres programmes en ligne. Les séminaires transmis par satellite durent généralement quatre heures, portent sur les tout derniers développements de certaines questions de droit et sur des thèmes présentant un intérêt national et sont diffusés en direct dans 80 à 100 sites répartis sur tout le territoire des Etats-Unis. Les séminaires transmis par satellite permettent de diffuser des informations de fond et donnent aux participants la possibilité d'établir des contacts, tout en réduisant les frais et la durée des déplacements d'avocats à l'emploi du temps chargé.

Les téléconférences sont des séminaires de 60 à 90 minutes portant sur des questions d'actualité brûlante, que l'on peut écouter n'importe où, à partir de n'importe quel téléphone. Le programme est suivi d'une séance de questions-réponses, et les participants ont la possibilité de poser des questions aux enseignants en ligne. L'un des principaux avantages de la téléconférence est qu'elle permet aux bénéficiaires de suivre une formation juridique continue à faible coût, sans quitter leurs bureaux. Puisque les téléconférences peuvent généralement être organisées dans de très brefs délais, elles peuvent porter sur les toutes dernières questions d'actualité, lorsque par exemple une décision importante vient d'être rendue par la Cour suprême des Etats-Unis. Les

documents se rapportant au cours sont distribués en ligne, sur un site Internet spécial. Cette méthode de diffusion est utilisée avec succès par ABA Connection, un programme de formation continue mensuel offert gratuitement aux membres de l'ABA. Tous les mois, la revue de l'ABA publie un article sur une question de fond, qui constitue le programme de la téléconférence. Les avocats n'ont qu'à lire l'article à l'avance et suivre ensuite par téléphone la téléconférence.

Les visioconférences avec téléconférences et diffusions simultanées sur l'internet constituent un autre type de formation juridique que les avocats peuvent suivre dans leur bureau. Ces programmes sont diffusés au moyen de matériel de visioconférence, par téléphone ou sur l'internet. Comme dans le cas des téléconférences diffusées seulement par téléphone, le programme est suivi d'une séance de questions-réponses.

Les programmes dont nous venons de parler sont également enregistrés et peuvent donc être consultés sur cassettes vidéo ou audio, ce qui nous conduit à faire état d'une autre forme importante de formation juridique continue : l'autoformation. Les avocats peuvent acheter un programme audio ou vidéo, ainsi que les livres ou le matériel correspondants, et le suivre aux heures qui leur conviennent et à leur propre rythme. Grâce à des livres audio, à des cassettes et à des cédéroms s'inspirant de livres précédemment publiés, les avocats très occupés, qui n'ont généralement pas de temps à consacrer à la lecture, peuvent écouter une cassette audio ou un cédérom, en se rendant par exemple à leur bureau. Les cassettes vidéo et audio peuvent aussi s'inscrire dans le cadre d'un programme de formation interne plus général, où plusieurs avocats se réunissent pour regarder ou écouter ensemble un exposé. Enfin, les séminaires VideoLaw sont des cassettes vidéo de formation juridique continue, produites par des équipes professionnelles, sur un sujet précis ou dans le cadre d'une série de modules. Souvent, ces séminaires sont axés sur l'apprentissage de compétences et présentent des démonstrations, des mises en scène, des images de synthèse et d'autres effets visuels visant à mettre en valeur le contenu du programme.

La diffusion de programmes de formation juridique continue doit s'adapter aux progrès techniques. Les prestataires de services de formation continue doivent constamment mettre au point de nouvelles méthodes en vue de faciliter l'accès des juristes à leurs programmes. Par exemple, la télédiffusion audiovisuelle sur l'internet (diffusion en continu) est l'une des toutes dernières techniques que l'ABA emploie. Cette forme de diffusion permet aux juristes de suivre sur l'internet des programmes de formation continue, transmis en direct ou archivés. Les participants peuvent écouter le programme diffusé en ligne tout en regardant des diapositives électroniques ou d'autres documents faisant partie du cours. Les enseignants dialoguent avec les participants par courrier électronique pendant la durée de diffusion du programme de formation. La diffusion audio qui accompagne les téléconférences est un exemple de transmission en direct sur l'internet. On peut également ajouter au signal transmis sur l'internet la diffusion vidéo, et les participants peuvent alors regarder des programmes sur l'internet, avec les diapositives et les documents correspondants.

L'ABA propose également à ses membres et à l'ensemble de la profession un autre type d'émissions en ligne : les programmes interactifs. L'information est présentée aux participants par vidéo, support audio ou texte. Pour obtenir la participation active de l'usager, le cours interactif est ponctué de questions et d'exercices. Les participants ont également accès aux documents du cours, qui peuvent être téléchargés. Comme exemple de programme interactif souvent utilisé,

citons un programme de rédaction en ligne qui permet aux participants de perfectionner leur pratique de l'écriture et de la relecture de documents juridiques en faisant des exercices types et en obtenant immédiatement des commentaires précis sur ces exercices.

La formation continue obligatoire

Chacun des 50 Etats oblige les avocats qui souhaitent y pratiquer le droit à obtenir un autorisation, et les Etats définissent chacun les conditions à satisfaire pour pouvoir garder cette autorisation. Dans 40 des 50 Etats, les avocats doivent suivre régulièrement des stages de formation continue s'ils ne veulent pas se voir retirer cette autorisation. Depuis sa création il y a 125 ans, l'un des grands rôles de l'ABA consiste à élaborer des règles types.

Ces règles servent à établir des normes dans certains domaines juridiques, afin d'uniformiser la législation d'un Etat à l'autre. Les corps législatifs des Etats s'inspirent de ces règles types lorsqu'ils adoptent des lois applicables sur leur territoire. La règle type relative à la formation juridique continue minimum a été mise au point par le Comité permanent de formation continue de l'ABA, en vue de faciliter l'adoption de normes et de modalités d'agrément uniformes des programmes et des prestataires de formation juridique continue, et a été adoptée en 1986. Cette règle type traite, entre autres, de la nomination et de la composition de l'organe administratif qui réglemente la formation juridique continue, du nombre minimum d'heures de formation à suivre tous les ans, de l'obligation pour les juristes de déclarer aux organes compétents la formation juridique continue suivie, des sanctions et des voies de recours, de l'homologation ou de l'agrément des prestataires de formation continue et de l'autoformation.

La règle type de l'ABA sert de modèle aux Etats, mais les 40 Etats qui imposent des obligations en matière de formation juridique continue ont adopté chacun leurs propres règles. Il existe donc une multitude de règles en ce qui concerne le nombre et le type d'unités de formation requises (certains cours portant, par exemple, sur la déontologie) pendant une certaine période, la durée de cette période, les juristes auxquels s'appliquent les règles en matière de formation continue, la définition de la formation continue et l'homologation de l'autoformation, c'est-à-dire de programmes enregistrés sur cassettes vidéo ou audio ou suivis sur l'internet. Certains Etats imposent par exemple un minimum de 12 ou 15 heures de formation sur une période d'un an, alors que d'autres requièrent 45 heures, réparties sur trois ans. Dans certains Etats, la période considérée commence à la date anniversaire de l'admission de l'avocat au barreau ; dans d'autres, elle commence à une date précise (par exemple le 31 janvier de chaque année ou d'une année sur trois) ou même le jour de l'anniversaire de l'avocat. La proportion d'heures consacrées à la déontologie ou au professionnalisme par rapport au nombre total d'heures de formation varie également selon les Etats.

Les Etats définissent chacun différemment à qui ces règles s'appliquent. Généralement, les avocats « en activité » (qui exercent régulièrement leur profession) et les avocats « en inactivité » (qui n'exercent pas régulièrement leur profession) sont soumis à différentes obligations. Le plus souvent, les avocats en inactivité ont moins de conditions à satisfaire que les avocats en activité. L'activité ou l'inactivité d'un avocat est définie différemment selon les Etats, mais certaines constantes existent. Par exemple, on considère, dans la grande majorité des cas, qu'un avocat en retraite est en inactivité. Les avocats récemment diplômés peuvent avoir à s'acquitter d'autres

obligations. Les avocats ayant moins de trois ans d'expérience professionnelle doivent parfois suivre un certain nombre de cours de base peu après avoir été admis au barreau. Les avocats de tout niveau peuvent avoir à suivre un certain nombre d'heures de formation consacrées à la déontologie, au professionnalisme ou à la toxicomanie.

Les Etats ont également adopté différentes définitions de la formation juridique continue. Certains Etats n'acceptent pas les programmes d'autoformation et obligent les avocats à obtenir des unités de formation continue en assistant en personne à des stages. Certains Etats n'homologuent pas les programmes de formation dispensés sur l'internet. L'ABA est depuis longtemps à l'avant-garde des nouvelles techniques permettant de dispenser une formation juridique continue ; elle est donc la première à inciter les organismes chargés de l'agrément à homologuer l'ensemble des programmes de formation continue dispensés au moyen de nouvelles techniques.

Conclusion

La primauté du droit aux Etats-Unis constitue la base même de nos valeurs fondamentales, et, dans la vie d'un avocat américain, peu de préceptes sont aussi essentiels que l'importance d'un apprentissage continu – le renouvellement de ses connaissances et de ses compétences et la réaffirmation de ses valeurs professionnelles. Cette continuité et ce renouveau font la force du système de formation juridique continue et permettent de maintenir au plus haut niveau les connaissances et les compétences des avocats et de préserver le système judiciaire des Etats-Unis.

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol. 7, No. 2, août 2002

La formation judiciaire continue : trois organismes répondent aux besoins du pays

Stuart Gorin et David Pitts

Un juge nouvellement entré en fonctions veut apprendre à présider correctement un procès. Un vétéran du greffe doit se familiariser avec les tout derniers actes de procédure afin de mieux s'acquitter de ses tâches. Des juges et autres employés des tribunaux du monde entier veulent se familiariser avec le système judiciaire des Etats-Unis. Chaque année, c'est par milliers que se comptent les demandes d'information sur le fonctionnement des tribunaux américains, à l'échelon tant fédéral que des Etats. Dans l'article ci-après, Stuart Gorin et David Pitts, de l'équipe de rédaction de la revue électronique, examinent les trois organismes qui répondent à ces questions (le Federal Judicial Center, le National Judicial College et le National Center for State Courts) et aux besoins du pays en matière de formation judiciaire.

LA NOTION DE FORMATION CONTINUE revêt une importance critique, affirme Fern Smith, juge fédérale de première instance qui est à la tête du Centre judiciaire fédéral (Federal Judicial Center ou FJC). Mme Smith met en relief l'ampleur des changements qui ne cessent de se produire dans le système judiciaire, en particulier sous l'effet des décisions de la Cour suprême et de l'évolution du rôle des juges fédéraux de première instance.

Créé par le Congrès dans la capitale du pays en 1967, le FJC a pour mission d'assurer l'orientation des juges et des employés des tribunaux à l'échelon fédéral aussi bien que de promouvoir leur formation continue. En outre, il effectue des travaux de recherche sur la procédure judiciaire et sur le fonctionnement des tribunaux à l'échelon fédéral.

« N'étant pas spécialisés, précise Mme Smith, nous traitons toutes les catégories d'affaires qui sont portées devant les tribunaux

La juge Heather Van Nuys

fédéraux de première instance, au pénal comme au civil. Les juges ont besoin d'être soutenus pour approfondir leur compréhension de divers domaines du droit et pour se tenir au courant de l'évolution des connaissances. »

Les trois départements du Centre judiciaire fédéral

Le FJC comporte trois départements, correspondant chacun aux tâches spécifiques qui sont de son ressort : il s'agit de la formation en matière de fonctionnement des tribunaux, de la formation judiciaire continue et de la recherche.

Le premier département s'occupe de l'élaboration et de l'administration de programmes d'enseignement et de formation destinés au personnel des tribunaux autre que les magistrats (les employés du greffe et des services des mises à l'épreuve et du précontentieux, par exemple) aussi bien que de programmes de perfectionnement aux techniques d'administration à l'intention des magistrats et des administrateurs travaillant en équipe.

Le deuxième département se spécialise dans la formulation et l'administration de programmes et de services proposés aux magistrats, aux avocats des tribunaux fédéraux et au personnel des bureaux fédéraux qui assurent la représentation des indigents au pénal.

Le troisième département entreprend des recherches empiriques et exploratoires sur les actes de procédure des tribunaux fédéraux, sur l'administration des tribunaux et sur l'application des peines, souvent à la demande des tribunaux eux-mêmes ou d'autres organes fédéraux.

La clé de voûte de la formation continue

L'année dernière, le FJC a mis sur pied 985 programmes pédagogiques à l'intention de plus de 48 000 magistrats et employés des tribunaux et il a organisé des séminaires ou des réunions d'information au profit de 422 magistrats et agents publics étrangers représentant 34 pays. En outre, il a publié ou mis à jour une douzaine au total de rapports et de guides de référence et il a diffusé près de 2 000 heures d'émissions éducatives sur le réseau de télévision des tribunaux fédéraux.

Les conférences, les séminaires et les ateliers constituent les principaux instruments d'orientation et de formation continue des magistrats. Les autres employés des tribunaux ont accès à des cours de formation à l'échelon local, à des émissions diffusées par satellite, à des conférences électroniques ainsi qu'à des conférences audio et vidéo.

Les ateliers du FJC portent sur une vaste gamme de sujets, tels les éléments nouveaux en matière de compétence, de pièces à conviction, d'application des peines, de droit du travail, de recherche génétique et de contentieux à caractère international. Des petits groupes de magistrats ont participé à des séminaires axés sur le thème de la propriété intellectuelle, des droits civiques, des techniques de la médiation, du fédéralisme et de la faillite.

Les émissions diffusées sur le réseau de télévision des tribunaux fédéraux ont, par exemple, présenté le bilan de sessions de la Cour suprême et examiné les principes scientifiques de l'analyse des pièces à conviction.

De nombreuses publications ont été créées à l'intention des magistrats et du personnel des tribunaux, notamment en ce qui concerne la gestion des procès fédéraux pour crimes passibles de la peine de mort, la gestion judiciaire des modes alternatifs de règlement des litiges. On doit aussi au FJC un manuel de gestion des procès au civil ainsi qu'un autre consacré aux problèmes qui se posent régulièrement dans les procès au pénal. Il a en outre publié, en 2001, des rapports et des guides de référence sur l'insolvabilité à l'étranger, les procès intentés pour des raisons de responsabilité civile ou de redécoupage des circonscriptions et le recours aux juges itinérants dans les tribunaux fédéraux de première instance.

Les programmes à l'intention des magistrats étrangers dépassent le cadre des réunions d'information et des discussions, puisqu'ils font aussi venir des magistrats au FJC pour des stages. Depuis l'introduction de cette composante aux programmes du FJC, il y a une dizaine d'années, plus d'une trentaine de magistrats étrangers ont effectué des recherches sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, sur le fonctionnement des tribunaux et sur le rôle des adjoints judiciaires.

Le Collège judiciaire national

En 1961, l'Association nationale des juristes (ABA) a pris conscience de la nécessité d'analyser le système judiciaire des Etats-Unis. En liaison avec deux autres organismes (l'American Judicature Society et l'Institute of Judicial Administration), elle a créé la Commission mixte pour l'administration efficace de la justice, dont la présidence fut confiée à Tom Clark, à l'époque magistrat de la Cour suprême. Cette commission recommanda notamment la mise en place d'un dispositif de formation judiciaire continue : ainsi naquit le Collège judiciaire national (National Judicial College ou NJC), en 1963.

Depuis, plus de 58 000 magistrats du monde entier ont bénéficié de cours et autres activités de formation professionnelle. Des magistrats arrivent au NJC de tous les coins du monde, en général dans le cadre d'arrangements conclus avec le Département d'Etat et l'Agence américaine pour le développement international (USAID), mais parfois aussi avec la Banque mondiale. Le NJC est également en relation directe avec des Etats étrangers. Outre les juristes qui font partie de son personnel, le NJC fait appel à des spécialistes dans des disciplines autres que le droit, tels des médecins, des psychologues, des informaticiens et des spécialistes de la communication. Les enseignants travaillent essentiellement à titre gracieux.

Le NJC a pour principal objectif d'améliorer la justice au moyen de programmes nationaux d'enseignement et de formation axés sur les connaissances, les compétences et la productivité du personnel judiciaire. Situé sur le campus de l'université du Nevada, à Reno, il entretient des rapports avec toutes sortes d'établissements d'enseignement supérieur.

L'importance de la formation judiciaire

Magistrate de la cour suprême de l'Etat du Washington, Mme Heather Van Nuys insiste sur l'importance de la formation judiciaire non seulement à l'échelon des Etats, mais aussi au niveau national. « Au fil des ans, dit-elle, l'utilité des cours du NJC ne s'est jamais démentie. A de nombreux égards, ils constituent un complément important aux cours offerts au niveau des Etats.

En premier lieu, ils donnent l'occasion de conférer avec des juges issus d'autres Etats et de discuter la façon dont ils abordent diverses affaires » (conformément au droit de l'Etat dans lequel ils exercent). Il est à noter que les magistrats ne sont pas tous des Etats-Unis. Des étrangers prennent souvent part aux cours du NJC.

En second lieu, ajoute-t-elle, les participants ne sont pas tous issus de la profession juridique. De même, les cours du NJC sont enseignés par des spécialistes de diverses disciplines, notamment de la médecine et des sciences.

Mme Van Nuys fait observer que les cours du NJC « sont traités de manière plus approfondie que ceux qui sont enseignés au niveau des Etats ». « Par exemple, dit-elle, je viens de participer à un cours d'une semaine sur la prise de décisions. On ne trouve pas de cours aussi détaillés au niveau des Etats. » En outre, Mme Van Nuys apprécie que soient discutées des questions non juridiques en rapport avec le fonctionnement des tribunaux.

Une salle d'audience pilote

Le NJC s'est doté d'une salle d'audience-pilote, qui est équipée de façon non seulement à permettre l'enregistrement électronique et sur papier des audiences, mais aussi à faciliter la participation des témoins, des avocats et des jurés malvoyants ou malentendants. De surcroît, une télévision en circuit fermé rend possible l'interrogatoire de témoins dont il faut ménager la sensibilité. Cette salle est utilisée pour la formation sur le tas des participants aux programmes du NJC, mais la cour d'appel fédérale du neuvième district aussi bien que des tribunaux de l'Etat du Nevada y tiennent aussi des audiences à l'occasion.

Le certificat professionnel

Le certificat professionnel de perfectionnement judiciaire sanctionne la participation à un programme novateur du NJC qui a été conçu à l'intention des magistrats désireux de faire des études poussées dans un domaine pointu. Le programme d'études judiciaires débouche aussi sur la maîtrise et le doctorat. Outre des magistrats venus de 150 pays pour suivre ses cours habituels et d'autres venus en qualité d'auditeurs libres, le NJC a accueilli des magistrats issus de démocraties naissantes, essentiellement d'Amérique latine, d'Europe de l'est et de l'ancienne Union soviétique, qui ont suivi des cours spécialement conçus pour eux.

Le Centre national des tribunaux d'Etat

En 1971, le président de la Cour suprême des Etats-Unis de l'époque, M. Warren Burger, a fondé le Centre national des tribunaux d'Etat (National Center for State Courts ou NCSC), organisme sans but lucratif situé à Williamsburg (Virginie), qui a pour mission d'améliorer l'administration de la justice aux Etats-Unis et dans le monde par l'intermédiaire de services de recherche, de formation, de conseils et d'information.

Le NCSC se compose de plusieurs départements qui administrent de nombreux programmes. Par exemple, le département de la recherche accroît la confiance du public en aidant les tribunaux des Etats à répondre aux grandes questions qui posent problème, à devancer les problèmes que pourrait rencontrer la société et qui auraient une incidence sur les tribunaux et à former les cadres indispensables à l'administration impartiale de la justice.

Le département des services de conseil en

gestion des tribunaux fournit une assistance technique en matière, notamment, d'administration, de gestion des dossiers judiciaires, de technologie, de droit de la famille et de ressources humaines. Le département des relations avec les pouvoirs publics suit les décisions d'envergure nationale et les textes de loi à l'étude susceptibles d'avoir une incidence sur les tribunaux des Etats fédérés et il aide les magistrats de ces tribunaux à faire entendre leur voix au niveau de l'Etat fédéral.

L'Institut de gestion des tribunaux (Institute for Court Management ou ICM) propose ses services à tous les échelons et à tous les types de tribunaux des Etats fédérés, y compris les tribunaux de première instance, les cours d'appel et les instances judiciaires municipales. Le fleuron de l'ICM est un programme qui assure une formation continue de haut niveau à certaines catégories du personnel des tribunaux qui poursuivent une carrière au sein de l'appareil judiciaire. Ce programme est destiné aux magistrats américains qui ont des responsabilités de gestionnaire, aux greffiers et aux administrateurs de tribunaux. En outre, l'ICM organise des cours d'envergure nationale sur toutes sortes de thèmes, dont la médiation civile, les normes de performance applicables aux tribunaux de première instance et les ressources financières des tribunaux.

Les programmes internationaux

Créé en 1992 pour venir en aide aux législateurs, aux tribunaux et à d'autres composantes de l'appareil judiciaire en dehors des Etats-Unis, le département des programmes internationaux du NCSC s'emploie à améliorer l'administration de la justice et à encourager le respect du droit dans le monde entier. Grâce à lui, des agents de l'appareil judiciaire de pays étrangers ont accès aux services d'une équipe de membres multidisciplinaires qui possèdent une vaste expérience de l'élaboration de mesures et de programmes et de tous les aspects de la gestion et de l'administration des tribunaux, y compris en ce qui concerne les applications techniques et les évaluations des systèmes en rapport avec les tribunaux et autres organismes.

Directeur général du département des programmes internationaux, Richard Van Duizend précise que le NCSC dispense une assistance technique et des stages de formation, dans le cadre de programmes de longue durée, à des pays aussi divers que le Mexique, le Nigeria, la Serbie, la Croatie et la Mongolie. En liaison avec l'Agence américaine pour le développement international (USAID) et d'autres organismes, ajoute-t-il, le NCSC fait venir entre 300 et 400 étrangers par an pour leur faire découvrir les tribunaux du pays.

Des possibilités offertes à tous

Le vice-président de l'association slovène des magistrats, Ales Zaler, est l'une des personnes à avoir participé à ce genre de programmes de formation. « Je comprends mieux, maintenant, que les juges doivent être au service des citoyens, au lieu d'être de simples agents de l'Etat », indique-t-il. M. Zaler s'est dit particulièrement impressionné par les modes alternatifs de règlement des litiges qui ouvrent la voie à la médiation, à l'arbitrage ou à l'évaluation d'une affaire à un stade précoce par un tiers. « Le programme de médiation calqué sur le modèle américain qui a été introduit au tribunal de Ljubljana s'est révélé un succès et il s'inscrit dans la logique d'un système judi-

ciaire impartial, efficace et rentable. C'est un programme-modèle pour les tribunaux non seulement en dehors de Ljubljana, mais aussi dans toute l'Europe du Sud-Est. »

La formation judiciaire continue revêt un caractère strictement facultatif. Magistrats et autres membres du personnel des tribunaux ne sont jamais tenus de suivre ce genre de cours, mais ils le font avec enthousiasme. Aux Etats-Unis comme dans le reste du monde, les possibilités qui leur sont offertes par le Centre judiciaire fédéral, le Collège judiciaire national et le Centre national des tribunaux d'Etat mettent du côté des citoyens toutes les chances de bénéficier du plus haut degré de protection possible en vertu de la primauté du droit.

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol. 7, No. 2, août 2002

Un juge souligne l'importance de la formation des magistrats

Le juge William Dressel

Il est à noter que la formation des magistrats est un phénomène récent et qui continue d'évoluer depuis la mise en place des premiers programmes en ce sens, il y a une quarantaine d'années, déclare le juge William Dressel, président du Collège judiciaire national (National Judicial College ou NJC) situé à Reno, dans le Nevada.

« Il y a quarante ans, dit-il, la formation des magistrats n'existait pour ainsi dire pas. » Dans les premiers temps de sa création, elle revêtait essentiellement la forme de cours magistraux. De nos jours, ceux-ci tendent à céder la place aux cours axés sur la discussion des questions à l'étude et sur l'acquisition de compétences spécifiques.

Aujourd'hui, poursuit M. Dressel, on veut que ce soit le juge, plutôt que les avocats, qui règle le déroulement du procès. Cette tendance s'est particulièrement accentuée depuis le procès à sensation de l'ancien footballeur américain O.J. Simpson (accusé du meurtre de son ex-femme et d'un ami de celle-ci). « On a le sentiment que c'est le juge, et non les avocats, qui doit donner le ton, ajoute le magistrat. Au fil des ans, on s'est penché sur les qualités que doit posséder le juge pour la bonne gestion des instances. En outre, on insiste aujourd'hui bien davantage sur l'indépendance judiciaire, l'éthique, la prise de décisions et les rapports avec la collectivité. »

De même, les magistrats sont davantage enclins à adopter une démarche axée sur le règlement des problèmes, au lieu de se concentrer uniquement sur les points de droit, fait observer le président du NJC. C'est ce qui explique la création d'institutions auxiliaires qui cherchent à corriger plus qu'à réprimer certains comportements, notamment ceux des toxicomanes, et le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges, par la voie de la médiation par exemple. « Est-ce qu'un juge, au lieu de se borner à statuer, peut résoudre des problèmes ? », demande M. Dressel. Pendant des années, les magistrats étaient d'un avis bien différent. « Les juges n'ont pas abandonné leur rôle traditionnel, mais ils le remettent en question beaucoup plus qu'autrefois », précise le magistrat.

Quand la formation des magistrats a vu le jour, poursuit-il, l'accent était mis sur les points de droit civil et pénal ainsi que sur les règles en matière de preuve. Ces aspects demeurent importants, mais d'autres sont venus s'y greffer, telle la question des preuves scientifiques. Comment décider, par exemple, que quelqu'un est vraiment un expert ? Lorsque les questions de ce genre sont abordées, elles font souvent l'objet de discussions entre les participants, après la présentation du sujet.

« Il y a quarante ans, note M. Dressel, la plupart des juges avaient une cinquantaine d'années. De nos jours, ils sont nombreux à avoir trente ou quarante ans, et leur carrière de magistrat n'est peut-être pas diversifiée. En d'autres termes, cela signifie qu'il faut couvrir davantage les points fondamentaux, mais qu'il faut aussi consacrer du temps aux questions qui tendent à se faire jour dans les salles d'audience

modernes.» C'est dire l'importance accrue de la formation continue.

S'agissant de la composition du corps des élèves, le président du NJC note que diverses sessions sont organisées à l'intention de juges spécialistes du droit administratif fédéral, de juges tribaux et de juges de première instance au niveau des Etats fédérés. «Nous proposons des cours communs et d'autres réservés exclusivement à chaque catégorie de magistrats. Nous accueillons des magistrats venus d'horizons assez variés», se félicite M. Dressel.

Par ailleurs, certains cours sont conçus à l'intention de magistrats étrangers. «S'ils parlent anglais, dit M. Dressel, ils peuvent assister à nos cours habituels. Sinon, nous en créons qui sont adaptés à leur système juridique.»

Le président du NJC est catégorique: «Nous ne leur disons pas: c'est comme ça que fonctionne la justice aux Etats-Unis et voilà ce que vous devriez faire. Ceci dit, il y a des magistrats étrangers qui éprouvent une vive curiosité à l'égard de notre appareil judiciaire. Dans ce cas-là, nous leur expliquons ce que nous tentons d'accomplir et nous leur demandons comment ils s'y prendraient, chez eux, pour atteindre le même objectif.»

Le manque de confiance du public dans la justice est un problème auquel se heurtent les magistrats de nombreux pays. Pour remédier à cela, M. Dressel insiste sur l'importance qu'il y a d'informer le public, par exemple en organisant des réunions d'information et des simulations de procès.

La formation des administrateurs de tribunal aux Etats-Unis

Joseph Trotter

Dans le système judiciaire fédéral américain, où les affaires portées devant les tribunaux relèvent du droit fédéral et représentent environ 10% de toutes les actions en justice intentées aux Etats-Unis, comme dans les tribunaux des cinquante Etats fédérés, où ont lieu 90% des procès, la gestion courante des fonctions non judiciaires des tribunaux incombe en premier lieu à un personnel formé à cet effet, que l'on nomme communément «administrateurs de tribunal». En retraçant l'évolution de la fonction d'administrateur de tribunal, le professeur Joseph Trotter, qui est à la tête du Bureau des programmes de justice de l'American University à Washington, explique comment la réforme des tribunaux a nécessité un nouveau type d'administrateur et énumère les possibilités de formation qui existent.

LES ADMINISTRATEURS de tribunal sont nommés soit par le juge en chef de l'appareil judiciaire d'un Etat ou par le président ou le juge administratif du tribunal où ils exercent leur profession. Comme dans le cas des magistrats aux Etats-Unis, il n'existe aucun établissement public qui prépare à cette carrière. En outre, à part des modalités d'agrément officielles adoptées il y a quelques années par les tribunaux fédéraux pour les quelques postes d'administrateurs dont ils sont dotés, il n'existe à l'échelon national aucun examen ou aucune modalité d'agrément. Enfin, bien que les administrateurs exercent leurs fonctions dans un tribunal, ils ne sont pas tenus d'avoir fait des études de droit, et d'ailleurs la grande majorité d'entre eux n'en ont pas fait. Et pourtant, on ne peut traiter de l'enseignement du droit aux Etats-Unis sans évoquer la formation de ces administrateurs, tant ils contribuent de façon décisive à assurer le fonctionnement et la crédibilité du système judiciaire américain

Les modes de formation des administrateurs des tribunaux américains sont divers et

Joseph Trotter

ont évolué au cours des trente dernières années. Il existe quelques formations de deuxième cycle universitaire en administration des tribunaux, plusieurs programmes spécialisés mis en place par des organisations non gouvernementales (ONG) ayant pour vocation d'améliorer le système judiciaire, des formations internes dispensées par les appareils judiciaires des Etats à l'intention de leur personnel, et, surtout, des programmes de formation de plus en plus perfectionnés proposés par les associations professionnelles d'administrateurs de tribunal et de professions annexes, lors de conférences organisées à l'échelon national, régional et des Etats. Ce mode de formation s'explique, en grande partie, par l'évolution de la fonction d'administrateur de tribunal, par le nombre sans cesse croissant de responsabilités qui s'y rattachent et par la diversité des structures organisationnelles des tribunaux et des institutions judiciaires dans lesquels l'administrateur est amené à exercer sa profession.

La profession d'administrateur de tribunal

Ce n'est que dans les décennies qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, sous l'effet de l'urbanisation des Etats-Unis et de la multiplication spectaculaire des procès de tout genre, que le volume et la complexité des affaires portées devant les tribunaux américains, au niveau fédéral comme au niveau des Etats fédérés, ont obligé à modifier l'organisation et le mode de fonctionnement des tribunaux qui avaient jusque là fait leurs preuves. Les observateurs et les usagers des tribunaux ont commencé à dénoncer avec force les lacunes et les pesanteurs des tribunaux, et notamment le manque de cohésion des institutions judiciaires des Etats.

Au milieu des années 1960, pour répondre à ces critiques, les tribunaux de première instance et les cours suprêmes de plusieurs Etats ont embauché les premiers administrateurs de tribunal, avant même que cette fonction ne soit considérée comme une profession à part entière. Les personnes embauchées à cette époque venaient d'horizons professionnels divers, principalement de l'administration locale et de la profession juridique, bien que certains d'entre eux aient acquis une expérience dans le secteur privé ou dans le secteur public. Au départ, leurs fonctions consistaient par exemple à aider le juge en chef à s'acquitter de ses tâches administratives, mais elles n'étaient pas définies précisément.

En 1971, on ne comptait aux Etats-Unis qu'une cinquantaine d'administrateurs de tribunal. Leur nombre est passé à environ 500 en 1980 et a doublé en 1990, ce qui s'explique en grande partie par les efforts, entrepris à l'échelle nationale dans les années 1970 et au début des années 1980, en vue de moderniser les institutions judiciaires des Etats, de les dépolitiser et de les réorganiser.

Aujourd'hui, il est communément admis que des administrateurs professionnels de tribunal gèrent le fonctionnement d'un tribunal ou d'un système judiciaire afin de mettre en œuvre les directives des autorités judiciaires. Les institutions judiciaires des 50 Etats fédérés et les 11 circonscriptions de l'appareil judiciaire fédéral bénéficient comptent environ 2 500 administrateurs de tribunal et plusieurs milliers de techniciens placés sous les ordres de ces derniers.

La période des réformes judiciaires

Aux Etats-Unis, les réformes judiciaires des années 1960 et 1970 ont été motivées par l'aide financière que l'Etat fédéral avait accordée aux Etats en vue d'améliorer la justice pénale et par les rapports de commissions nationales, de groupes d'étude et d'associations de citoyens portant sur l'amélioration des institutions judiciaires. En conséquence, l'Association nationale des juristes (American Bar Association ou ABA) a adopté, pendant les années 1970 et 1980 et pendant une partie des années 1990, une série de normes, d'objectifs et de critères de performance relatifs à l'organisation et au fonctionnement des institutions judiciaires. Ces normes et ces critères de performance soulignaient la nécessité d'appliquer au fonctionnement des tribunaux des techniques et des méthodes d'administration professionnelles. Cette réalité était d'autant plus apparente qu'il fallait introduire des techniques modernes – notamment l'automatisation et l'informatisation, les microfilms et d'autres supports d'archivage, et les dispositifs de rédaction des procès-verbaux et de communication – dans ce qui avait jusque là été un secteur où les méthodes de travail étaient traditionnelles et faisaient appel à une main d'œuvre nombreuse.

Pendant cette période, bon nombre d'Etats ont réorganisé leur appareil judiciaire, en adoptant des amendements constitutionnels et des mesures législatives. Parmi les grands changements issus de ces réorganisations, quatre ont eu d'importantes répercussions sur les qualifications requises des administrateurs de tribunal :

- l'unification de tribunaux locaux dispersés, ayant des domaines de compétence spécialisés, au sein de tribunaux de première instance composés de départements distincts et dotés d'un juge en chef chargé de l'ensemble des tâches d'administration du tribunal ;
- l'établissement d'un système centralisé d'administration des tribunaux, émanant de la Cour suprême des Etats-Unis et allant jusqu'aux tribunaux de première instance ;
- la création d'un système de gestion du personnel des tribunaux remplissant des fonctions non judiciaires, relevant de l'appareil judiciaire et non d'un service du pouvoir exécutif ;
- la prise en charge par les Etats des frais de fonctionnement des institutions judiciaires. Auparavant, les tribunaux étaient tributaires des ressources financières des comtés et des municipalités dans lesquels ils étaient situés.

A la suite de ces mesures et d'autres réformes, les magistrats se sont vu attribuer de nouvelles fonctions administratives – relatives, par exemple, au budget, au personnel et à la sûreté des lieux – auxquelles leur formation ne les avait généralement pas préparés et pour lesquelles ils manifestaient souvent peu d'intérêt. Ces réformes ont également eu comme conséquence plus importante de remettre en cause l'indépendance administrative des tribunaux et des juges et d'accroître leur obligation de rendre compte de leurs activités. La nouvelle gestion centralisée des institutions judiciaires, dans le cadre de laquelle les services des administrateurs des tribunaux d'Etat aident la cour suprême à exercer sa tutelle sur l'ensemble de l'appareil judiciaire, a amené les tribunaux et les juges à rendre régulièrement compte de leur charge de travail et des décisions prises. Cela a permis de prendre les mesures administratives qui s'imposent pour remédier soit à un fonctionnement insatisfaisant du système soit aux ressources inadéquates de certains tribunaux et a mis en évidence la nécessité de disposer de professionnels de la gestion au niveau des collectivités locales et des Etats.

A mesure que la complexité et les fonctions administratives de l'organisation et du fonction-

nement des institutions judiciaires sont allées en s'accroissant, au cours d'une période de 20 ans, comprise entre le milieu des années 1960 et le milieu des années 1980, il est devenu de plus en plus évident que les magistrats avaient besoin, pour administrer les tribunaux, d'être secondés par du personnel dûment formé. C'est dans ce contexte que s'est développé le secteur de la formation professionnelle des administrateurs de tribunal, qui vise à préparer des individus à jouer un rôle d'appui auprès d'un tribunal ou d'un juge en chef.

L'évolution de la formation des administrateurs de tribunal

A la fin des années 1960, une association nationale d'administrateurs de tribunal a vu le jour. Elle ne comprenait au départ qu'un nombre restreint de membres. Cette organisation avait pour vocation de promouvoir les qualifications professionnelles et le rôle des administrateurs de tribunal, en proposant des stages de formation sur des questions d'actualité et en facilitant les échanges et les contacts au sein de la profession. L'une des priorités de la profession à ses débuts a consisté à établir clairement que l'administrateur de tribunal n'était pas un « greffier en chef », car le poste de greffier était depuis longtemps clairement défini. L'un des principaux objectifs de cette association nationale a donc été de mieux faire connaître les fonctions administratives dont devait s'acquitter un administrateur de tribunal et qui étaient différentes des fonctions spécialisées de greffier.

En 1971, à l'initiative du président de la Cour suprême de l'époque, Warren Burger, on a créé un institut (Institute for Court Mangagement ou ICM) chargé d'offrir un programme de formation des administrateurs de tribunal. Son premier directeur, le doyen Ernest Friesen, avait contribué de façon décisive à la création du Collège judiciaire national (National Judicial College), qui centralise les possibilités de formation interne proposées aux magistrats de tous les Etats.

Cet institut a réussi à attirer des participants de haut niveau, ayant à leur actif une formation et une expérience diverses, souvent dans les domaines scientifique et technique. Tous étaient animés d'une même volonté : mettre à profit leurs capacités d'analyse, ainsi que leurs connaissances des techniques et de la gestion de projet, afin de se spécialiser dans le nouveau secteur de l'administration des tribunaux.

Les premiers diplômés de l'ICM – les premiers administrateurs de tribunal ayant suivi une formation structurée – sont allés travailler dans des tribunaux de différentes régions des Etats-Unis. Ils ont contribué à faire reconnaître leur profession au sein du système judiciaire et auprès des autres membres du personnel des Etats et des municipalités, grâce à leur professionnalisme, à leurs compétences, à leur vision d'ensemble du système et à un réseau national d'organisations et de consultants travaillant auprès des tribunaux.

Le Centre national des tribunaux d'Etat (National Center for State Courts ou NCSC) a été créé à peu près à la même époque que l'ICM, également sous l'impulsion du président de la Cour suprême, Warren Burger. Il s'agit du premier centre de recherche, d'information, de diffusion et d'assistance technique de portée nationale qui soit spécifiquement destiné aux magistrats et aux administrateurs de tribunal. Le NCSC est un établissement indépendant qui s'adresse à l'ensemble des tribunaux d'Etat et dont le conseil d'administration se compose de magistrats et d'administrateurs de tribunaux d'Etat.

C'est également pendant les années 1970 qu'une autre association nationale (National Association of State Judicial Educators ou

NASJE) a vu le jour. Au fil des ans, cette association a joué un rôle de plus en plus important et est venue compléter les organismes exclusivement consacrés à la formation d'administrateurs, en intégrant des modules d'administration à ses programmes de formation des magistrats et du personnel non judiciaire. Elle compte parmi ses membres des employés des services administratifs des tribunaux d'Etat qui sont chargés d'élaborer et de proposer, avec le concours des autorités judiciaires d'un Etat, des programmes de formation continue des juges et des autres employés des tribunaux.

En 1979, le premier programme commun de formation des administrateurs de tribunaux et des préposés aux greffes a été dispensé à Sarasota (Floride) et, peu après, les associations nationales d'administrateurs de tribunal et de greffiers ont fusionné pour former l'Association nationale de l'administration des tribunaux (National Association for Court Management ou NACM) que nous connaissons actuellement. A l'époque de la création de cette association, l'administration des tribunaux se faisait principalement à l'échelon des Etats ou des collectivités locales, dont les membres étaient issus. A la suite de l'essor qu'a connu la profession d'administrateur de tribunal et de la place croissante des administrateurs de tribunal au sein de l'appareil judiciaire fédéral, bon nombre de ces administrateurs professionnels sont devenus membres de l'association. Aujourd'hui, la NACM, qui comporte des sections représentant des Etats et des régions, dispense toute l'année durant des programmes de formation à l'administration des tribunaux.

Au début des années 1980, le NCSC et l'ICM ont fusionné et, aujourd'hui, le département ICM du NCSC continue de proposer une vaste gamme de programmes de formation destinés au personnel des services administratifs des tribunaux, en accordant une place importante au rôle de la technologie dans le fonctionnement des institutions judiciaires. Des formations sont également proposées sur les sujets classiques de la gestion des dossiers, de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de la gestion des locaux, de la planification et des relations entre administrations et avec le public.

Auparavant, plusieurs universités américaines avaient également inscrit à leur programme des cours d'administration des tribunaux. Il s'agit notamment de l'American University de Washington, de l'université de Denver (Colorado) et de l'université de Californie du Sud (Los Angeles). Ces programmes étaient généralement proposés au niveau de la maîtrise, bien que des cours d'administration des tribunaux soient également dispensés dans le cadre des premiers cycles universitaires. Le programme de l'université de Denver faisait partie de la faculté de droit de l'université ; les autres universités dispensaient leurs programmes d'administration des tribunaux dans le cadre de leurs écoles d'administration publique. Mais, à l'heure actuelle, les programmes d'administration des tribunaux de ces institutions ont pour la plupart été suspendus ou fermés, bien que certains cours continuent parfois d'être offerts dans ce domaine.

L'évolution dans d'autres domaines

Depuis le début des années 1980, les fonctions administratives des tribunaux non fédéraux ont connu un développement considérable, en ce qui concerne aussi bien la diversité que la complexité des tâches à accomplir. La nécessité de disposer d'administrateurs de tribunal professionnels ne fait plus aucun doute et les fonctions dont ils s'acquittent font appel à un grand nombre de compétences et de spécialités variées, qui nécessitent généralement un personnel de plus en plus

nombreux.

Comme dans toutes les disciplines, la technologie a eu d'énormes répercussions sur les institutions judiciaires, et en particulier sur l'ensemble des méthodes de gestion de la charge de travail et des dossiers, y compris la façon dont sont déposés et suivis les dossiers, la tenue des archives et des registres des tribunaux et la nature du matériel à acheter. A la révolution technologique s'ajoutent d'autres facteurs ayant des répercussions sur les institutions judiciaires des Etats, les questions de sécurité, les besoins de locaux, les fonctions de gestion du budget et du personnel, les nouvelles lois qui ont une incidence sur les services des tribunaux, comme la loi sur les personnes handicapées, les fonctions accrues que prennent en charge de nombreux tribunaux de première instance dans des domaines comme la protection contre la violence familiale et les litiges relatifs à la garde d'enfants et l'obligation de répondre aux besoins d'usagers de plus en plus divers, dont beaucoup plaident eux-mêmes sans faire appel aux services d'un avocat ou ne parlent pas anglais. Les obligations que doivent satisfaire les administrateurs de tribunal en matière d'études et de formation n'en sont donc que plus complexes.

L'adaptation de la formation

La formation structurée des administrateurs de tribunaux de première instance passe de plus en plus souvent par des programmes de formation interne dispensés par les services de l'administrateur du tribunal d'Etat ou par des programmes de formation interne locaux proposés par le tribunal. Le NCSC/ICM continue de former un nombre restreint de membres du personnel administratif des tribunaux et les réunions de l'association nationale sont presque exclusivement consacrées à des questions très « pointues ».

Depuis plusieurs années, la NACM organise également des réunions régionales visant à accroître la participation à ses programmes et à proposer une formation mieux adaptée aux besoins régionaux. A l'échelle des Etats, des associations d'administrateurs de tribunal ont également mis au point des programmes de formation spécialisés portant sur des questions présentant une importance particulière pour le personnel administratif des tribunaux de la région.

Etant donné les connaissances spécialisées qu'il faut maintenant posséder pour s'acquitter efficacement des fonctions d'administrateur des tribunaux de première instance des Etats, la formation préparatoire et l'orientation qui étaient au départ assurées par les divers organismes précédemment mentionnés doivent maintenant être obtenues en grande partie par l'administrateur au cours de ses études ou de son expérience professionnelle précédentes. Récemment, la formation à l'administration des tribunaux a donc surtout consisté à appliquer ces connaissances et cette expérience nécessaires au cadre et aux méthodes particulières d'un appareil judiciaire donné. En outre, puisque l'administration des tribunaux a gagné en importance et que les services des administrateurs se sont développés en conséquence, la gestion des ressources humaines, le travail d'équipe, le perfectionnement des connaissances du personnel sont devenus des éléments de base de la formation de tout administrateur de tribunal.

En conclusion, les services de formation des administrateurs des tribunaux d'Etat et locaux ont évolué à mesure que se sont développées, au cours des dernières décennies, les fonctions et les compétences qui caractérisent

ce métier. S'appuyant sur un partenariat peu structuré de ressources publiques et privées offertes à l'échelle nationale, des Etats et des collectivités locales, la formation des administrateurs de tribunal, qui était au départ principalement axée sur les composantes de base de la fonction d'administrateur de tribunal, est maintenant devenue plus complexe et consiste en grande partie à appliquer au cadre judiciaire des compétences et des connaissances spécialisées dans un grand nombre de domaines technique, administratif et relationnel.

Bibliographie (en anlais)

Sélection d'ouvrages et d'articles en anglais portant sur l'enseignement du droit

Armytage, Livingston
Educating Judges: Towards a New Model of Continuing Judicial Learning. Boston: Kluwer Law International, 1996.

Apple, James G. and Robert P. Deyling
A Primer on the Civil-Law System. Washington, D.C.: Federal Judicial Center, 1995.

Austin, Arthur
The Empire Strikes Back: Outsiders and the Struggle Over Legal Education. New York: New York University Press, c1998.

Balkin J.M. and Sanford Levinson, eds.
Legal Canons.
New York : New York University Press, c2000

Beaning, David
Law School Involvement in Community Development: A Study of Current Initiatives and Approaches. Washington, D.C.: Dept. of Housing and Urban Development, 1999.

Crane, Linda R.
"Interdisciplinary Combined-degree and Graduate Law Degree Programs: History and Trends," *The John Marshall Law Review,* vol. 33, Fall 1999, pp. 47-80.

Feinman, Jay M.
"The Future History of Legal Education," Rutgers Law Journal, vol. 29, Spring 1998, pp. 475-85.

Hegland, Kenney F.
Introduction to the Study and Practice of Law in a Nutshell, 3rd ed. St. Paul, MN: West Group, 2000.

Hess, Gerald F.
"Seven Principles for Good Practice in Legal Education: History and Overview," *Journal of Legal Education,* vol. 49, no. 3, September 1999, pp. 367-70.

Holland, Laura G.
"Invading the Ivory Tower: The History of Clinical education at Yale Law School," *Journal of Legal Education,* vol. 49, no. 4, December 1999, pp. 504-534.

Jaszi, Peter
"Experience as Text: The History of External Pedagogy at the Washington College of Law, American University," *Clinical Law Review,* vol. 5, Spring 1999, pp. 403-35.

King, Donald B. , ed.
Legal Education for the 21st Century.
Littleton, CO: F.B. Rothman, 1999.

Moliterno, James E. & Frederick I. Lederer
An Introduction to Law, Law Study, and the Lawyer's Role. Durham, NC: Carolina Academic Press, 1991.

Sherman, Mark Andrew
"Teaching Grassroots Democracy through Service-Learning: Lessons from the Collaborative Teaching/Lawyering Method of Clinical Legal Education,"

Michigan Journal of Community Service Learning, vol. 6, Fall 1999, pp.74-83.

Stevens, Robert Bocking
Law School: Legal Education in America from the 1850s to the 1980s. Chapel Hill: University of North Carolina Press, 1983.

United States Courts for the District of Columbia
Legal Education in the 21st Century: Panel Discussion at the 2000 Judicial Conference,
Moderator, Harry T. Edwards. Washington, D.C. U.S. Courts for the D.C. Circuit, 2000.

White, James Boyd
From Expectation to Experience: Essays on Law and Legal Education. Ann Arbor: University of Michigan Press, c1999.

Sites relatifs à l'enseignement du droit (en anglais).

Les opinions exprimées dans ces sites ne représentent pas nécessairement le point de vue du gouvernement des Etats-Unis.

American Bar Association Section of Legal Education and Admissions to the Bar
http://www.abanet.org/legaled/

A 6,500-member group that strives to improve legal education and lawyer licensing by fostering cooperation among legal educators, practitioners and judges through workshops, conferences and publications.

ALI-ABA
http://www.ali-aba.org/

The ALI-ABA Committee on Continuing Professional Education provides extensive online information about its traditional and satellite CLE offerings.

Association of American Law Schools (AALS)
http://www.aals.org/

The AALS is a nonprofit association of 164 law schools, which publishes the *Journal of Legal Education,* among other. Conducts standards reviews, annual meetings and workshops.

Continuing Legal Education
http://www.lpig.org/cle.html

A guide to resources for attorneys.

Federal Judicial Center (FJC)
http://www.fjc.gov/

The FJC is the research and education agency of the federal judicial system.

Legal Terms Glossary
http://www.lawyers.com/lawyers-com/content/glossary/glossary.html

Includes 10,000 legal terms, pronunciations and legal definitions.

The Judicial Education Reference, Information and Technical Transfer Project (JERITT)
http://jeritt.msu.edu/

JERITT is the national clearinghouse for information on continuing judicial branch education for judges and other judicial officers; administrators and managers; judicial branch educators; and other key court personnel employed in the local, state and federal courts.

Principles and Standards of Continuing Judicial Education
http://jeritt.msu.edu/pdf/Standardsforweb2.pdf

Jurist: The Legal Education Network
http://www.jurist.law.pitt.edu

Geared to law professors, this website contains research, news, syllabi and other information.

Jurist: The Birth of a Law School
http://jurist.law.pitt.edu/idea.htm

Articles about the challenges of starting a new law school.

The Law Teacher
http://law.gonzaga.edu/ilst/newsltr.htm

A newsletter for law school professors containing articles on teaching style, curriculum, and practical advice for practitioners. Also see the Institute for Legal Education publications page at: http://law.gonzaga.edu/ILST/PubsResources/main.htm

Legal Education Bibliography
http://www.wvu.edu/~lawfac/jelkins/orientation/biblio.html

Legal Information Institute:
About: Legal Education
http://www.law.cornell.edu/topics/legal_education.html

The McCrate Report
http://www.abanet.org/legaled/publications/online-pubs/maccrate.html

Recommendations of an ABA committee to improve legal education.

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol. 7, No. 2, août 2002

Revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis

Démocratie
et droits de l'homme

L'enseignement du droit aux Etats-Unis

Août 2002

Volume 7 Numéro 2